



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS  
du MOIS d'AVRIL**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ DU CABINET**

Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	1
Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	1
Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	1
Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	2
Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	2
Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	3
Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	3
Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	3
Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.....	4
Objet : Arrêté n° 07 du 9 avril 2009 complétant l' arrêté préfectoral n° 121 du 1er février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Frise.	4
Objet : désignation d'un nouvel acmo à la direction départementale de la sécurité publique de la Somme.....	5
Objet : Arrêté relatif à l'exercice de la suppléance de Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme par Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme .....	6

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

Objet : Habilitation funéraire – Modification des statuts - N° 07.80.03 – SARL « Le Chandelier » à Roye.....	6
Objet : Habilitation funéraire – Modification des statuts - N° 07.80.03 – SARL « Le Chandelier » à Roye.....	7
Objet : Habilitation funéraire – renouvellement – n° 09 80 115 - Pompes funèbres du Val de Nièvre à FLIXECOURT.....	7
Objet : Communauté de communes du Vimeu Vert. Modifications Statutaires.....	8
Objet : Communauté de communes de Haute Picardie. Modifications statutaires.....	9
Objet : Communauté de communes du canton de ROISEL. Modification statutaire. Adhésion à un syndicat mixte.....	12
Objet : SIVOM de Chaulnes. Modifications statutaires. Retrait de compétence.....	15
Objet : Communauté de communes du canton de Combles. Modifications statutaires. Adhésion à un syndicat mixte.....	16
Objet : Communauté de communes du Pays Neslois. Modification statutaire. Adhésion à un syndicat mixte.....	18
Objet : SI aide ménagère à domicile de DOULLENS. MODIFICATION STATUTAIRE.....	19
Arrêté du 6 avril 2009 portant adhésion d'une commune au syndicat à vocation unique Relais Assistantes Maternelles (RAM).....	21
Objet : Statuts du SIAEP de la Haute Vallée de l'Hallue – N° SIREN 258.000.512.....	22
Objet : SIAEP de la Haute Vallée de l'Hallue – Modification des Statuts.....	23
N° SIREN 258.000.512.....	23
Objet : Approbation de la carte communale de Velennes.....	23
Objet : Arrêté du 20 avril 2009 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Dargnies .....	24
Objet : Arrêté du 20 avril 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Dargnies.....	24
Objet : Arrêté du 27 avril 2009 reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande et d'envoi en mairie des bulletins de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.....	25

Objet : Arrêté du 29 avril 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'apposition des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 dans le département de la Somme.....25

**DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Objet : Direction Interdépartementale des Routes Nord. Projet d'aménagement du côté Ouest du diffuseur entre la route nationale 25 (rocade Nord-Est d'Amiens) et la route départementale 1 sur le territoire de la commune de Camon. Déclaration d'utilité publique. ....27

Objet : Institution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Somme – Modificatif.....27

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Morchain, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe. ....28

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Pargny, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe. ....30

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Epenancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe. ....32

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Nesle, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.....34

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.....36

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.....38

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Licourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.....40

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Bethencourt sur Somme, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.....42

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Eterpigny, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale). ....44

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Barleux, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).....47

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Nesle, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).....49

Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, pour y procéder aux

opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).....	51
Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).....	53

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

Objet : Cessation d'activité de deux entreprises de transports sanitaires.....	55
Objet : Arrêté modifiant le parc automobile d'une entreprise de transports sanitaires.....	55
Objet : Arrêté modifiant le parc automobile d'une entreprise de transports sanitaires.....	56
Objet : Cession d'une entreprise de transports sanitaires.....	56
Objet : Commune de MAMETZ. Procédure de protection du captage communal d'eau destinée à la consommation humaine. Abandon de procédure.....	57
Objet : Arrêté modifiant le parc automobile d'une entreprise de transports sanitaires.....	57
Objet : Cessation d'activité d'une entreprise de transports sanitaires.....	57
Objet : Modification de la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.....	58

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Objet : Composition du Comité Départemental à l'Installation - Abrogation de la Commission Stage de 6 mois.....	64
Objet : Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....	66
Objet : Arrêté constatant la clôture, ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Dancourt - Popincourt avec extensions sur Armancourt, Grivillers et Laucourt.....	66
Objet : Arrêté modifiant les limites territoriales entre Dancourt - Popincourt, Armancourt, Grivillers et Laucourt.....	67

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

Objet : Arrêté portant prolongation de la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département de la Somme.....	67
Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la Direction départementale des services vétérinaires.....	68

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **SECRETARIAT CENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Objet : Modification de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé.....	69
Objet : 3ème actualisation de la liste régionales des premières formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage.....	71
Objet : arrêté portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements.....	72
Objet : Remplacement du Commissaire du Gouvernement du Groupement d'Intérêt Public- Centre d'Analyse Régional des Mutations Economiques et de l'Emploi.....	73
Objet : modification de la liste des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique.....	74

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

Objet : ARRETE portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie.....	75
Objet : Arrêté désignant le représentant de la Ministre chargée de la Santé pour assurer la présidence du bureau de vote lors de l'élection des conseillers du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie.....	76
Objet : modification de la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY.....	77

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Objet : appel à candidature n° 1 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).....	77
---	----

Avenant à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2009.....	82
Objet : Définition de zones tampons par rapport au feu bactérien en vue de la commercialisation de végétaux vers des zones protégées.....	83
Objet : Arrêté portant agrément de formations obligatoires pour accéder à certaines MAET (mesure 214) du PDRH.....	84
Objet : Arrêté portant agrément de formations obligatoires pour accéder à certaines MAET (mesure 214) du PDRH.....	85

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Objet : règlement intérieur local de la Direction Régionale du Travail, de L'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie et de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme.....	86
Objet : règlement intérieur relatif aux horaires variables Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie et de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme.....	89
Objet : Arrêté relatif au renouvellement de la section régionale de conciliation de Picardie.....	91
Objet : arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2009.....	94
Objet : arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2009.....	94

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE**

Objet : arrêté relatif à la constitution du syndicat interhospitalier du beauvaisis.....	95
--	----

**DIVERS**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de ROYE - Etablissement communal.....	97
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie.....	98

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe au CHU d'AMIENS.....	98
Objet : Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés au CHU d'AMIENS.....	98
Objet : Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés au CHU d'AMIENS.....	99

**DECISION DU DIRECTEUR DE LA CPAM DE LA SOMME**

**MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER**

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.....	100
---	-----

**AVIS DE LA CDAC**

Objet : CDAC du 15 avril 2009 – extension du supermarché "Simply Market".....	100
---	-----



**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS  
du MOIS d'AVRIL**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ DU CABINET**

**Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

**ARRÊTÉ**

Article: 1 Madame Marina BEIGBEDER né le 30 mars 1973 à Orthez (64), est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Prefet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

**Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

**ARRÊTÉ**

Article: 1 Monsieur Gérard BLONDEL né le 30 octobre 1961 à Heuzecourt, est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Prefet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

## **Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

### ARRÊTÉ

Article: 1 Mademoiselle Ludivine BROUTIN née le 13 avril 1982 à Amiens, est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Prefet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

## **Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

### ARRÊTÉ

Article: 1 Monsieur Francis CORBIN né le 12 novembre 1960 à Amiens, est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Prefet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

## **Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

### ARRÊTÉ

Article: 1 Monsieur Jean Luc HARANT né le 20 janvier 1957 à Laon (02), est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.



Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Préfet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

### **Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

#### ARRÊTÉ

Article: 1 Mademoiselle Colette MASSELIN née le 16 décembre 1956 à La Neuville d'Aumont (60), est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Préfet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

### **Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

#### ARRÊTÉ

Article: 1 Mademoiselle Catherine PAILLET née le 26 juin 1967 à Soissons (60), est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Préfet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

## **Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

### ARRÊTÉ

Article: 1 Monsieur Gérard REMY né le 27 février 1949 à Mesbrecourt Richécourt (02), est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Prefet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

## **Objet : Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.**

### ARRÊTÉ

Article: 1 Monsieur Jean Pierre SENARD né le 17 décembre 1952 à Beauvais (60), est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la de mutualité sociale agricole de la Somme ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Picardie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération des MSA de Picardie, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité agricole.

Amiens, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Prefet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

## **Objet : Arrêté n° 07 du 9 avril 2009 complétant l' arrêté préfectoral n° 121 du 1er février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Frise**

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques , notamment son article 77,  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 02 du 1er février 2006 modifié, fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence de risques naturels et technologiques majeurs, est obligatoire,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Frise,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents,

Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens en date du 12 février 2008 annulant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2004 précité en tant qu'il s'applique à la propriété de M. et Mme André SLABOSZEWSKI, demeurant 16 rue Blaise Cendrars à Frise (80340),

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant prescription d'une modification partielle du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents sur la commune de Frise,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

Article 1er : Une modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004, a été prescrite sur la commune de Frise par arrêté préfectoral du 2 mars 2009.

Article 2 : Le périmètre de l'étude concerne la parcelle cadastrée 318a, propriété des époux SLABOSZEWSKI demeurant à Frise (80340).

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Frise, pour des risques d'inondations, sont intégrés à la fiche synthétique du dossier d'information annexé à l'arrêté n°121 du 1er février 2006. Ce dossier est librement consultable à la mairie de Frise et à la préfecture de la Somme.

Article 4 : Le présent arrêté et la fiche synthétique modifiée seront adressés à la chambre départementale des notaires. Une copie sera affichée en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Frise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 9 avril 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : désignation d'un nouvel acmo à la direction départementale de la sécurité publique de la Somme**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle n° 99/00102 du 26 avril 1999 relative à l'organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 45415 du 19 décembre 2006 relative au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002 modifié le 20 mai 2005 portant création du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 portant désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;

Vu la démission du 16 septembre 2008 de M. Gérard BLAIN, adjoint administratif principal, de ses fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au sein du comité d'hygiène et de sécurité.

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 19 février 2004 portant nomination de M. Gérard BLAIN en qualité d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au sein du comité d'hygiène et de sécurité est abrogé.

Article 2 : Madame Lynda VANIET, adjoint administratif principal 2ème classe, est nommée ACMO pour la direction départementale de sécurité publique de la Somme.

Article 3 - Missions de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité doit s'acquitter des missions suivantes : l'animation et la formation en matière d'hygiène et de sécurité ; l'analyse et le conseil du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police ; l'aide à la mise en œuvre de l'évaluation et au suivi des règles d'hygiène et de sécurité, par l'administration ; l'assistance et le conseil du chef de service dans le domaine de l'hygiène et de sécurité dont il relève, en y assistant de plein droit.

Article 4 – Conditions d'exercice des missions. Sous réserve des nécessités de service, le chef de service accorde au fonctionnaire chargé de la mise en œuvre des conditions d'hygiène et de sécurité les facilités de service nécessaires à l'exercice, dans des conditions satisfaisantes, des missions pour lesquelles il a été désigné. La nomination comme agent chargé de la mise en œuvre des conditions d'hygiène et de sécurité n'entraîne aucune indemnisation, sauf versement des frais de déplacement dans le cadre du décret modifié n°90.437 du 28 mai 1990.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de la Somme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Amiens, le 23 avril 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Arrêté relatif à l'exercice de la suppléance de Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme par Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 :

Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, est chargé d'exercer la suppléance de Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme du 30 avril au 17 mai inclus.

Article 2 :

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 28 avril 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

**Objet : Habilitation funéraire – Modification des statuts - N° 07.80.03 – SARL « Le Chandelier » à Roye.**

### ARRÊTÉ

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est modifié comme suit :

La SARL « LE CHANDELIER » sise à Roye : 6, place du Bastion et exploitée par Mme Isabelle PAVIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Gestion d'une chambre funéraire à Roye : Chemin de Nesle.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Isabelle PAVIA.

Fait à Amiens, le 24 mars 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Habilitation funéraire – Modification des statuts - N° 07.80.03 – SARL « Le Chandelier » à Roye.**

### ARRÊTÉ

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est modifié comme suit :

La SARL « LE CHANDELIER » sise à Roye : 6, place du Bastion et exploitée par Mme Isabelle PAVIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Gestion d'une chambre funéraire à Roye : Chemin de Nesle.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Isabelle PAVIA.

Fait à Amiens, le 24 mars 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Habilitation funéraire – renouvellement – n° 09 80 115 - Pompes funèbres du Val de Nièvre à FLIXECOURT**

### ARRÊTÉ

Article 1er – L'entreprise « Pompes Funèbres du Val de Nièvre », sise à Flixecourt : 34, rue Roger Godard et exploitée par M. Bruno ROUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion d'une chambre funéraire 7, Allée des Quarante – Parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre à Flixecourt.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09.80.115.

Article 3 – La présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Bruno ROUX.

Fait à Amiens, le 16 avril 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Yves LUCCHESI

## **Objet : Communauté de communes du Vimeu Vert. Modifications Statutaires.**

### ARRÊTÉ

Article 1er : Le paragraphe C, alinéa 3 des statuts « compétences facultatives » est modifié de la façon suivante :

- Suppression de la phrase : « la mise en place de réseaux favorisant la desserte du territoire si plus du tiers de la population en bénéficie »

- Ajout du paragraphe « L'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication .

La communauté de communes du Vimeu Vert est autorisée à transférer cette compétence à un syndicat mixte »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, le Président de la Communauté de communes du Vimeu Vert et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Yves LUCCHESI

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT

A) Compétences obligatoires :

1) Développement économique

a) Est d'intérêt communautaire la zone d'activités « Les Croisettes » à vocation industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale, au sein de laquelle (périmètre en annexe) sont possibles les acquisitions foncières et les aménagements de viabilisation.

b) La participation aux aménagements de la zone d'activités « Les Butz » à MARTAINNEVILLE est d'intérêt communautaire.

c) L'attribution d'aides aux seules entreprises installées sur la zone d'activités « Les Croisettes » est d'intérêt communautaire.

2) Aménagement de l'espace

a) Sont qualifiés d'intérêt communautaire les actions hydrauliques dans les bassins versants localisés sur tout ou partie du territoire communautaire. Ces actions sont :

- les études préalables ou schémas de planification visant à définir, prévoir et estimer la nature et l'ampleur des travaux et aménagements à mener, d'une part, sur la rivière « La Trie » (affluents et leurs abords immédiats inclus), et, d'autre part, sur les différents bassins versants afin de lutter contre les risques d'érosion et de ruissellement.

- les travaux et les aménagements (réalisation et entretien) découlant des études préalables précitées.

- les travaux et aménagements à mener sur le territoire des communes de SAINT-MAXENT et d'HUCHENNEVILLE, actions préconisées par les études menées sur les bassins versants extérieurs à la C.C.V.V. dont ces communes dépendent.

B) Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) L'organisation de la collecte en porte à porte ou auprès de points d'apport volontaire, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants et les résidents occasionnels du territoire de la C.C.V.V. sont d'intérêt communautaire.

b) Est d'intérêt communautaire un service de collecte des « déchets verts ».

2) Logement et cadre de vie

a) Sont d'intérêt communautaire les opérations en faveur du logement des personnes âgées.

b) Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation du paysage répondant aux critères d'éligibilité détaillés ci-dessous :

- études globales , diagnostics et autres démarches de prospective ou d'analyse préalable ayant comme objectif de veiller à maintenir une qualité paysagère au territoire de la C.C.V.V..
- Etudes et travaux concourant à la préservation paysagère des chemins non ouverts à la circulation des véhicules à moteur. Prise en charge de l'entretien permettant de maintenir la pratique de la randonnée pédestre dans ces chemins.
- Plantations concomitantes à l'aménagement d'espaces publics communaux (cf. ci-après) ayant fait l'objet d'une étude préalable, ou sur prescriptions établies à la demande de la C.C.V.V. par un maître d'œuvre compétent (architecte, paysagiste, service de l'Etat, consultant ...).
- Prise en charge par la C.C.V.V. uniquement des ETUDES PREALABLES (coût de maîtrise d'œuvre lié au recrutement d'un paysagiste, d'un architecte, de consultants...) à l'aménagement d'espaces publics communaux.

### 3) Voirie

Sont d'intérêt communautaire les interventions de la C.C.V.V. sur toutes les routes et les rues classées en voie communale ET sur toutes les routes, les rues et ruelles classées en chemin rural.

#### C) Compétences facultatives :

- a) La C.C.V.V. crée, soutient et développe des activités musicales de retentissement communautaire, via, entre autre, la gestion, le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole de musique.
- b) Le déneigement de certaines voies d'intérêt communautaire telles que définies ci-dessus et jugées prioritaires est pris en charge par la C.C.V.V. selon un schéma de circulation actualisable.
- c) En matière de technologies liées à l'information et à la communication électronique sont des actions de la C.C.V.V. :
  - la création, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'au moins un lieu permanent permettant aux habitants du territoire communautaire d'y accéder,
  - l'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.
  - La Communauté de communes du Vimeu Vert est autorisée à transférer cette compétence à un syndicat mixte
- d) Acquisition du Manoir de MIANNAY ; aménagements et fonctionnement des gîtes ruraux dont il est doté.
- e) Au regard de la dimension supra-communale et de l'intérêt historique, géographique, démographique, culturel, économique, etc, applicables aux actions à réaliser, la C.C.V.V. interviendra dans le domaine sportif et/ou socio-éducatif, hors dépenses d'équipement lourd.
- f) Concernant les domaines de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, la C.C.V.V. agit ou participe aux dispositifs contractuels dont le champ d'application touche tout ou partie de son territoire.
- g) Est assuré sur le territoire de la C.C.V.V. un service de portage de repas à domicile.
- h) Le soutien ou l'accompagnement des projets relevant du logement d'urgence ou temporaire est du ressort communautaire.
- i) Lorsque la C.C.V.V., en tant que personne morale représentant un espace ayant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale s'inscrit, ou est susceptible de s'inscrire, dans une démarche, une réflexion ou une action dépassant son territoire (et ayant comme champs d'application l'économie, la culture, le social, etc) , elle a vocation d'être consultée pour y être associée, voire y participer.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 01 AVRIL 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI.

## **Objet : Communauté de communes de Haute Picardie. Modifications statutaires.**

### ARRÊTÉ

Article 1er – L'article 5-II-C) des statuts de la communauté de communes « Politique du logement et du cadre de vie » est complété comme suit :

« gestion et entretien de la nouvelle brigade de Gendarmerie de Chaulnes » à compter du 1er janvier 2009.

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 5-II-D) des statuts de la communauté de communes « Création, aménagement et entretien de la voirie » est complété comme suit :

« Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) »

Le reste sans changement.

Article 3 – L'article 5-III-B) des statuts de la communauté de communes est complété comme suit :

« La Communauté de Communes de Haute Picardie est autorisée à adhérer à un syndicat mixte »

Le reste sans changement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de Communes de Haute Picardie et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE PICARDIE

Article 1er – Dénomination et composition de la communauté

Il est créé une communauté de communes composée de vingt six communes :

Ablaincourt-Pressoir Assevillers Belloy-en-Santerre Berny-en-Santerre Chaulnes Chuignes Dompierre-Becquincourt Estrées-Deniécourt Fay Fontaine-les-Cappy Foucaucourt-en-Santerre Framerville-Rainecourt Fresnes-Mazancourt Herleville Hyencourt-le-Grand Lihons Omiécourt Proyart Puzeaux Soyécourt Vauvillers Vermandovillers Marchèlepote Misery Pertain Punchy  
Cette communauté prend la dénomination de « communauté de communes de Haute Picardie ».

Article 2 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Chaulnes (Mairie).

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 - Représentation

Les membres de la communauté de communes sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en tenant compte de la population dans les conditions ci-après :

- commune de moins de 500 habitants	1 conseiller communautaire titulaire 1 conseiller communautaire suppléant
- commune de 501 à 1 000 habitants	2 conseillers communautaires titulaires 2 conseillers communautaires suppléants
- commune de 1 001 à 1 500 habitants	3 conseillers communautaires titulaires 3 conseillers communautaires suppléants
- commune de 1 501 à 2 000 habitants	4 conseillers communautaires titulaires 4 conseillers communautaires suppléants
soit :	
Ablaincourt-Pressoir	1 conseiller communautaire
Assevillers	1
Belloy-en-Santerre	1
Berny-en-Santerre	1
Chaulnes	4
Chuignes	1
Dompierre-Becquincourt	2
Estrées-Deniécourt	1
Fay	1
Fontaine-les-Cappy	1
Foucaucourt-en-Santerre	1
Framerville-Rainecourt	1
Fresnes-Mazancourt	1
Herleville	1
Hyencourt-le-Grand	1
Lihons	1
Omiécourt	1
Proyart	2
Puzeaux	1
Soyécourt	1
Vauvillers	1
Vermandovillers	1
Marchèlepote	1
Misery	1
Pertain	1
Punchy	1
	<hr/> 31



## Article 5 - Compétences

### I) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

#### A) Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. l'élaboration, révision et suivi d'un SCOT et de schémas directeurs.
2. la création de toute nouvelle ZAC à caractère économique.

#### B) Développement économique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. les actions pour favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises implantées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.
  2. la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la ZAC Haute Picardie localisée à l'intersection des autoroutes A1 et A29, sur le site de la gare TGV Haute Picardie
  3. la création, l'aménagement et la gestion de toute nouvelle zone d'activités ou toute nouvelle ZAC, hormis les extensions de zones d'activités communales existantes.
  4. la promotion des activités économiques du territoire.
  5. l'accueil, l'information et la promotion touristique.
- la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal.

### II) COMPETENCES OPTIONNELLES :

#### A) Protection et mise en valeur de l'environnement

n Assainissement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement intéressant toutes les communes de la Communauté de Communes.
2. la création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.
3. la réalisation d'études concernant l'assainissement collectif existant sur la Communauté de Communes.

n Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. la communication et sensibilisation des administrés au tri et à la valorisation des déchets.
2. la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés incluant l'aménagement et la gestion d'une déchèterie et d'un centre de tri par adhésion au SMITOM ou à tout autre organisme compétent.

#### B) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

n Culture :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. la promotion des activités culturelles, artistiques, socio-éducatives intéressant l'ensemble du territoire et se réalisant sur au moins 2 communes.
2. la création et la gestion de la médiathèque intercommunale de Chaulnes et des bibliothèques relais hors temps scolaire.
3. la promotion de l'enseignement musical.
4. la promotion des manifestations exceptionnelles à caractère départemental, régional et national se déroulant sur le territoire.
5. la promotion des activités et des services mis en place dans le cadre d'un projet global en direction des jeunes.

n Scolaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires existantes.
2. la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires dans le cadre de la réalisation des R.P.C. et du Groupe scolaire de Chaulnes.
3. Dans le cadre des R.P.C. et du Groupe Scolaire de Chaulnes, la création et / ou le réaménagement, l'entretien et le fonctionnement des cantines et garderies scolaires.
4. Dans le cadre des R.P.C. et du Groupe Scolaire de Chaulnes, la création et / ou le réaménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, plateaux sportifs et salles multimédia scolaires avec une utilisation accessoire de ces équipements par les communes dans des conditions de remboursement des frais de fonctionnement qui seront fixées par convention.
5. le développement d'activités périscolaires et le transport s'y rapportant, en partenariat avec tout organisme ou association concerné(e).
6. l'assistance aux transports scolaires organisés par le Conseil Général dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil général en qualité d'intervenant secondaire.

#### C) Politique du logement et cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. le plan local de l'habitat qui sera conforme aux nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation.
2. l'assistance pour le montage des dossiers communaux en matière d'habitat.
3. la politique du logement social et de l'action en faveur des personnes défavorisées en accord avec les communes concernées et sous réserve d'équilibre financier des opérations :

- l'acquisition, l'amélioration et la gestion en locatif aidé de logements vacants sur le territoire de la communauté de communes, mis à disposition de la communauté de communes par convention s'il s'agit de logements communaux ou acquis par la communauté de communes s'il s'agit de logements privés.

- la construction et la gestion de logements aidés uniquement pour les opérations mises en place sur des terrains acquis par la communauté de communes et ne dépassant pas 5 logements par commune.

- 4. la construction, l'entretien et la gestion sur des terrains acquis par la communauté ou dans des locaux communaux mis à disposition à cette fin, pour la réalisation d'opérations relevant des compétences intercommunales

5. Gestion et entretien de la nouvelle brigade de Gendarmerie de Chaulnes

D) création aménagement et entretien de la voirie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. l'aménagement et l'entretien des voies inscrites au tableau des voiries communautaires revêtues à l'exclusion des voies internes :

- aux lotissements

- aux zones d'activités communales.

Sont compris dans l'entretien des voiries communautaires :

- le fauchage et l'élagage hors agglomération conformément au linéaire de fauchage communal accepté par les maires en 1996 et modifié en 2003

- le déneigement sur le circuit scolaire

N'est pas compris : l'aménagement paysager.

2. Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

La Communauté de Communes de Haute Picardie pourra recevoir des fonds de concours, dans les conditions prévues au CGCT, des communes membres pour des opérations relevant de cette compétence.

III) COMPETENCES FACULTATIVES :

A) Communication :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1. la communication et l'animation du territoire :

- la communication entre élus des communes membres selon les modalités définies par le règlement intérieur ; - la communication entre la Communauté de Communes de Haute Picardie et la population, consistant en des actions en matière graphique (dont la signalétique), l'élaboration et la diffusion d'un journal d'informations intercommunales, la mise en place d'un réseau informatisé.

B) Autre :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la réalisation, à la demande des communes, de prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément à l'article L 5211-56 du CGCT ; la communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des marchés publics.

La Communauté de Communes de Haute Picardie est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

Article 6 – Transfert de compétences et affectation du personnel

Dans la mesure où les compétences et le périmètre du SIVOM de Chaulnes sont distincts de ceux de la communauté de communes de Haute Picardie, les conditions financières et patrimoniales d'un transfert ultérieur de compétences s'exerceront conformément aux dispositions des articles L 5211.17 à L 5211.20 du code général des collectivités territoriales.

Parallèlement, les conditions d'affectation de personnel devront respecter les dispositions en vigueur.

Article 7 – Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

Article 8 – Receveur

Le receveur de la communauté est le Trésorier de Chaulnes.

Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral du 03 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHES

**Objet : Communauté de communes du canton de ROISEL. Modification statutaire.  
Adhésion à un syndicat mixte**

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 5 « compétences » est complété comme suit :

«La Communauté de Communes du Canton de Roisel est autorisée à adhérer à un syndicat mixte »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de communes du canton de Roisel et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE ROISEL

Article 1- Dénomination et composition de la communauté

La communauté de communes du canton de Roisel est composée de 22 communes du canton de Roisel :

Aizecourt-le-Bas Bernes Driencourt Epehy Fins Guyencourt-Saulcourt Hancourt Hervilly Hesbécourt Heudicourt Liéramont

Longavesnes Marquaix-Hamelet Poeuilly Roisel Le Ronsoy Sorel-le-Grand Templeux-la-Fosse Templeux-le-Guérand Tincourt-Boucly Villers-Faucon Vraignes-en-Vermandois

Cette communauté est dénommée « Communauté de communes du canton de Roisel ».

Article 2 – Durée

La communauté de communes du canton de Roisel est créée le 30 décembre 2004 pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté de communes du canton de Roisel est fixé à ROISEL.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir à tour de rôle dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 – Représentation

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

- un conseiller par commune jusqu'à 372 habitants auquel s'ajoute un conseiller par tranche de 372 habitants supplémentaires (une fois la strate).

Un délégué suppléant est désigné par commune pour siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire

Soit :

	Titulaires	Suppléants
Aizecourt-le-Bas	1	1
Bernes	1	1
Driencourt	1	1
Epehy	3	3
Fins	1	1
Guyencourt-Saulcourt	1	1
Hancourt	1	1
Hervilly	1	1
Hesbécourt	1	1
Heudicourt	2	2
Liéramont	1	1
Longavesnes	1	1
Marquaix-Hamelet	1	1
Poeuilly	1	1
Roisel	6	6
Le Ronsoy	2	2
Sorel-le-Grand	1	1
Templeux-la-Fosse	1	1
Templeux-le-Guérand	1	1
Tincourt-Boucly	2	2
Villers-Faucon	2	2
Vraignes-en-Vermandois	1	1
	---	---
	33	33

Article 5 – Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Etude et réalisation d'un schéma directeur prenant en considération les projets de remembrement engagés par plusieurs communes du canton de Roisel.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Création d'ateliers relais communautaires

- Réalisation d'une étude globale de développement économique tenant compte de la situation par rapport aux zones ou infrastructures voisines existantes ou à créer

- Etude de zones intercommunales d'activité et de la fiscalité y afférente

- Aide à la revitalisation du commerce et de l'artisanat.

- Tourisme

• accueil, information et promotion touristique

• coordination des acteurs locaux liés au tourisme

• observation de la fréquentation touristique,

• animation touristique du territoire intercommunal

• valorisation du patrimoine de la reconstruction

• recensement et aménagement de chemins de randonnée

• gestion des équipements à vocation touristique

• réalisation d'études d'intérêt touristique

• montage des projets touristiques

Zone de développement éolien

Elaboration d'une zone de développement éolien : réflexion territoriale dans le domaine de l'éolien

B) Compétences optionnelles

Voirie

Travaux sur voies communales : création de voirie- tous revêtements- enduits superficiels- bordurage et caniveaux- assainissement pluvial- trottoirs- entretien « point à temps »- signalétique et signalisation lorsqu'elles sont liées aux travaux- aménagements préparatoires aux espaces verts et plantations.

Travaux sur voies départementales : bordurage et caniveaux

Parkings en domaine public, le long des voies communales et départementales : création- tous revêtements.

L'exécution des travaux concernant la partie trottoirs (tous revêtements), la signalétique/signalisation et les aménagements préparatoires aux espaces verts et plantations fera l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté et les communes, ces dernières remboursant la totalité de la dépense toutes taxes comprises, le FCTVA sera perçu par les communes.

Environnement

Ramassage et traitement des ordures ménagères

Elaboration d'un schéma local en accord avec le schéma départemental pour répondre à l'ensemble des besoins de la communauté en matière de récupération des déchets (réalisation d'une déchetterie – collecte sélective)

Protection et entretien de la Cologne ; protection des nappes phréatiques.

Logement et cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre du Programme Local d'Habitat (P.L.H) conformément aux dispositions des articles L302-1 et R302-1 du code de la construction et de l'habitat / Favoriser la satisfaction des besoins de logements, promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, mettre en place des actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé

Mise en œuvre d'opération du type OPAH

Participation de la communauté de communes, pour la voirie (hors réseaux) concernant les logements sociaux

Développement du tourisme vert par l'organisation et la création de sentiers de randonnées visant à la réalisation d'une liaison Escaut-Somme

Entretien des sentiers de randonnées.

Collège – Equipements sportifs

Construction, entretien et fonctionnement du collège de Roisel, des équipements sportifs annexes (gymnase) et des abords de l'établissement (parking)

Gestion des transports scolaires en qualité d'organisation secondaire.

Gendarmerie

Entretien des locaux de la gendarmerie de Roisel.

Création et amélioration des services sociaux dans le canton de Roisel.

Assainissement autonome

Actions culturelles d'enseignement.

La Communauté de Communes du Canton de Roisel est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

Article 6 – Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

Article 7 – Receveur

Le receveur de la communauté de communes est le trésorier de Roisel.

Article 8 – Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences et affectation du personnel

La communauté de communes exerce d'office, depuis le 1er janvier 1995, la totalité des compétences du SIVOM du canton de Roisel, dissous de plein droit.

La transformation du SIVOM en communauté de communes a entraîné un transfert intégral du patrimoine, des ressources et des dettes.

Le transfert de propriété des biens du SIVOM à la communauté est réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

Le personnel du SIVOM est affecté à la communauté.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Signé : Yves LUCCHESI

### **Objet : SIVOM de Chaulnes. Modifications statutaires. Retrait de compétence.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-25-1;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1964 relatif à la création du SIVOM de Chaulnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 relatif à l'extension de la compétence « gendarmerie »;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Chaulnes du 30 octobre 2008 portant sur le retrait de la compétence « Gendarmerie » à compter du 1er janvier 2009;

Vu les délibérations favorables à cette modification statutaire des communes de : Ablaincourt-Pressoir, Assevillers, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Chaulnes, Chuignes, Dompierre-Becquincourt, Estrées-Deniécourt, Fay, Fontaine-les-Cappy, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville Rainecourt, Fresnes Mazancourt, Herleville, Hyencourt le Grand, Lihons, Marchèlepote, Omiécourt, Proyard, Punchy, Puzeaux, Soyécourt, Vauvillers, Vermandovillers;

Vu la délibération défavorable de la commune de Hallu;

Vu la délibération favorable de la commune de Pertain « sous réserve de ne pas payer pour deux gendarmeries à la fois (Chaulnes et Nesle) »;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme;

#### **ARRETE**

Article 1er – La compétence « Gendarmerie » exercée par le SIVOM de Chaulnes est transférée à compter du 1er janvier 2009 à la Communauté de Communes de Haute-Picardie.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Sous-Préfet de Montdidier, le Président du SIVOM de Chaulnes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

#### **STATUTS DU SIVOM DE CHAULNES**

Article 1er- Il est formé un Syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de « SIVOM de Chaulnes » entre les communes de : Ablaincourt Pressoir, Assevillers, Belloy en Santerre, Berny en Santerre, Chaulnes, Chuignes, Dompierre Becquincourt, Estrées Deniécourt, Fay, Fontaine les Cappy, Foucaucourt en Santerre, Framerville Rainecourt, Fresnes Mazancourt, Hallu, Herleville, Hyencourt le Grand, Lihons, Marchèlepote, Omiécourt, Pertain, Proyard, Punchy, Puzeaux, Soyécourt, Vauvillers et Vermandovillers.

Article 2 – Le syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

1) Organisation du transport des élèves du collège d'enseignement secondaire de Chaulnes et des enfants des écoles primaires fermées rattachées à l'école mixte de Chaulnes.

2) Participation à la gestion matérielle et aux frais de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire et du gymnase et ultérieurement à la construction de nouveaux locaux.

3) Réalisation de tous projets ou participation à tous projets d'équipement scolaire, sportif, social ou culturel pouvant intéresser soit la jeunesse, soit l'ensemble des communes adhérentes, ainsi que leur fonctionnement.

Article 3 – Les compétences n° 1, 2, 3 : section scolaire regroupent les communes suivantes :

Ablaincourt Pressoir, Assevillers, Belloy en Santerre, Berny en Santerre, Chaulnes, Chuignes, Dompierre Becquincourt, Estrées Deniécourt, Fay, Fontaine les Cappy, Foucaucourt, Fresnes Mazancourt, Hallu, Herleville, Hyencourt le Grand, Lihons, Marchèlepôt, Omiécourt, Pertain, Punchy, Puzeaux, Soyécourt, Vermandovillers.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chaulnes.

Article 5 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le bureau du syndicat est ainsi composé :

1 Président

4 Vice-Présidents

1 Secrétaire

1 Trésorier.

Article 7 – La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat ; celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 8 – Les compétences optionnelles pourront être reprises par une commune au syndicat en fonction des modalités ci-après :

Compétences n° 1, 2, 3 : à la suite de la modification de la carte scolaire.

Article 9 – La reprise d'une compétence par une commune prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 10 – Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 11 – La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

Article 12 – La contribution des communes aux dépenses des compétences optionnelles du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

Compétences 1, 2, 3 : participation au prorata du nombre d'habitants.

Article 13 – Le trésorier de Chaulnes est désigné en qualité de receveur du Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03 AVRIL 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI.

### **Objet : Communauté de communes du canton de Combles. Modifications statutaires. Adhésion à un syndicat mixte**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-27 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Combles;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Combles relative à l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : COMBLES, CURLU, EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT AU BOIS, HEM MONACU, LONGUEVAL, MARICOURT, MESNIL EN ARROUAISE, MONTAUBAN DE PICARDIE, RANCOURT, SAILLY SAILLISEL ;

Vu la délibération de la commune de GINCHY qui « pour pouvoir délibérer en toute connaissance de cause, voudrait connaître la dénomination exacte de ce syndicat »

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

## ARRETE

Article 1 : Le paragraphe 3 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Combles est complété comme suit :  
3.4 « La communauté de Communes du Canton de Combles est autorisée à adhérer à un syndicat mixte »

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de PERONNE, le Président de la Communauté de communes du canton de Combles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI.

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE COMBLES

La Communauté de Communes du Canton de Combles a pour objectif le développement des communes qui la composent dans le cadre d'une véritable solidarité avec l'ensemble d'entre elles.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions :

### 1. LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 1. Aménagement de l'espace

Ø élaboration et mise en œuvre de programmes globaux de développement et de systèmes de gestion du territoire communautaire

#### 1.2. Actions de développement économique

Ø création et aménagement d'ateliers relais-communautaires

Ø adhésion à des associations et des organismes intervenant dans le domaine économique

Ø réalisation d'équipements collectifs en énergies renouvelables utiles à la communauté

Ø actions en faveur de la politique du tourisme :

- accueil, information et promotion touristique

- coordination des acteurs locaux liés au tourisme

- observation de la fréquentation touristique

- animation touristique du territoire intercommunal

- aides à la réalisation d'études d'intérêt touristique et au montage de projets touristiques (ex : mise en place de circuits de randonnée, gîte et chambre d'hôte...)

### 2. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 2.1. Création, aménagement et entretien de la Voirie

La Communauté de Communes n'est pas compétente pour la création de voies nouvelles.

La voirie d'intérêt communautaire a été définie en fonction des critères suivants :

- hors agglomération (soit à la limite du panneau indicateur du village et du hameau, soit à la limite de la dernière construction). A noter que les hameaux font partie intégrante du village.

- réseau structurant : voiries de liaison entre villages (exclues RD et RN)

- desserte des habitations isolées

- circuit des transports scolaires

En annexe, liste des voies retenues.

#### 2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

Ø ordures ménagères : organisation et gestion du service de collecte et de traitement des OM

Ø service public d'assainissement non collectif :

contrôles de conception, réalisation, fonctionnement des

Ø installations d'assainissement non collectif

Ø perception des taxes et redevances aux abonnés

Ø adhésion à des organismes oeuvrant pour la protection et la mise en valeur de l'environnement

#### 2.3 Politique du logement et du cadre de vie

Ø les études et schémas sur l'ensemble du territoire tels que :

- Elaboration et animation du P L H (article 302 du Code de l'Urbanisme). La mise en œuvre reste de compétence communale.

- Elaborations et animations du type O.P.A.H.

### 3. AUTRES COMPETENCES

#### 3.1. Actions en faveur du développement culturel

Ø le soutien :

- à l'organisation de manifestations culturelles, dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs communes ou associations locales

- aux projets associatifs ou scolaires

- à la sensibilisation et formation à la musique

- au développement des expositions artistiques et culturelles
- aux échanges et jumelages avec d'autres régions ou pays étrangers
- à l'accès et à l'initiation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Ø l'organisation de manifestations culturelles à caractère exceptionnel qui concerne toutes les communes
- Ø les actions qui dynamisent la diffusion et favorisent l'accès aux pratiques culturelles en milieu rural qui concernent toutes les communes

### 3.2. Actions d'aide sociale

Ø Actions en faveur des personnes âgées :

- Location et entretien de la MARPA des Châtagniers

Ø Actions en faveur des familles

- Participation financière aux repas pris à la cantine par les enfants du canton pour les écoles maternelles et primaires des regroupements scolaires du canton.

- Participation financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs du canton pour les enfants des familles non imposables.

- Organisation et aide au fonctionnement de CLSH d'intérêt communautaire

- Participation financière aux stages ou camps de vacances pour les adolescents de 13-18 ans des familles non imposables du canton

Ø Actions d'insertion

Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes

et l'insertion sociale des personnes en difficulté

### 3.3 Gendarmerie

- Construction et entretien des bâtiments et location à la gendarmerie nationale

### 3.4 La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte

Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral du 27 AVRIL 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

## **Objet : Communauté de communes du Pays Neslois. Modification statutaire. Adhésion à un syndicat mixte**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-27;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 transformant le district de Nesle en communauté de communes du Pays Neslois;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 portant modification statutaires relatives aux compétences « aménagement numérique du territoire » et « espaces numériques de travail »;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Neslois relative à son adhésion à un syndicat mixte;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Béthencourt-Sur-Somme, Buverchy, Epenancourt, Falvy, Grecourt, Hombleux, Languevoisin, Licourt, Mesnil-Saint-Niçaise, Morchain, Nesle, Pargny, Potte, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Villecourt, Voyennes ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

### ARRETE

Article 1 : Le paragraphe C) « autres compétences » des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neslois est complété comme suit :

« la Communauté de Communes du Pays Neslois est autorisée à adhérer à un syndicat mixte »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de communes du Pays Neslois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NESLOIS



A) Compétences obligatoires (article L 5214-16-1).

1) Aménagement de l'espace – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Etude et réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

- Aménagement et entretien des installations et gestion du port public de LANGUEVOISIN, implanté sur le canal du Nord.

- Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

- Espaces numériques de travail : le développement de la société de l'information notamment dans le domaine de l'éducation, par la création de plate formes numériques appelées ENT.

2) Développement économique – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Participation au développement touristique ;

- Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée par convention avec le Conseil Général.

- Elaboration de zones de développement éolien (ZDE).

- Gestion, promotion et extension de la zone d'activités située Route de Rouy à NESLE.

B) Compétences optionnelles (article L 5214-16-II).

1) Protection et mise en valeur de l'environnement – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Collecte et traitement des déchets, construction et gestion d'une déchetterie et mise en place de tout service permettant l'élimination des déchets.

- Elaboration et suivi du SPANC.

2) Politique du logement et du cadre de vie – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Gestion et entretien des logements existants (7, rue de la Vierge et 12, rue Gambetta à NESLE).

- Elaboration d'un Plan Local d'Habitat (PLH) qui sera conforme aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et promotion des travaux de synthèse auprès des communes.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement scolaire – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et entretien des équipements sportifs communautaire :

\* Gymnase – Boulevard Pasteur à NESLE

\* Tennis – Route de Ham à NESLE

\* Jeu d'arc – Route de Ham à NESLE

\* Stade – Route de Ham à NESLE.

-Gestion et entretien de la maison des jeunes située route de Ham à NESLE.

C) Autres compétences.

- Cantine : gestion des services de cantine scolaire pour les élèves du primaire de NESLE fréquentant l'école de NESLE.

- Transports scolaires : ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements scolaires de NESLE en qualité d'organisateur secondaire.

- Collège : attribution de subvention pour la vie scolaire.

- Etude de faisabilité des regroupements pédagogiques concentrés (RPC).

- Gendarmerie : construction, entretien et fonctionnement de la Gendarmerie de NESLE et des logements y afférents.

- Etude et participation financière aux organismes chargés de mener des actions favorisant l'emploi, l'insertion et la formation professionnelle.

- Exploitation d'un terrain pour la destruction d'engins explosifs situé à VOYENNES.

- Déneigement : gestion et mise en œuvre d'un plan de déneigement complémentaire à celui du Conseil Général.

- La communauté de communes du Pays Neslois est autorisée à adhérer à un syndicat mixte

D) Prestations de service :

- Etude du schéma directeur d'assainissement : organisation de l'étude d'un schéma directeur d'assainissement pour le compte des communes, le financement restant à la charge des communes.

- Voirie communale : recensement des besoins, étude des travaux, passation des marchés, le financement restant à la charge des communes. Etablissement d'un schéma de voirie à 10 ans.

- Espaces verts : mise à disposition des communes de l'équipe « Espaces verts ».

- Réseau périnatal : mise à disposition de locaux et d'équipements pour le fonctionnement du réseau périnatal du Pays Neslois par convention avec le Conseil Général.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI.

## **Objet : SI aide ménagère à domicile de DOULLENS. MODIFICATION STATUTAIRE**

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER : LE SIÈGE SOCIAL DU SI D'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE DE DOULLENS EST FIXÉ À  
AGORA – 2 RUE DES SŒURS GRISES – 80600 DOULLENS.**

Article 2 : Les statuts du SI d'aide ménagère à domicile de DOULLENS, sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SI d'aide ménagère à domicile de DOULLENS, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

### **STATUTS DU SI AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE DE DOULLENS**

Article 1er : Assise territoriale du syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Authieule, Barly, Beauquesne, Beauval, Bouquemaison, Brévillers, Gézaincourt, Grouches-Luchuel, Hem-Hardival, Humbercourt, Longuevillette, Luchaux, Neuville, Occoches, Outrebois, Remaisnil, Terramesnil un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé : « SI Aide ménagère à domicile de DOULLENS ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'aide ménagère et le maintien à domicile pour les personnes âgées dépendantes et ou handicapées.

Le syndicat a deux services, un prestataire et un mandataire. Il est également service diffuseur de téléalarme.

Les services proposés par le syndicat sont l'entretien du logement et le ménage courant (lit, vaisselle, poussières, sols, vitres...), l'entretien du linge (lessive, repassage, raccommodage...), les repas (préparation et service...), la toilette (l'aide à la toilette partielle ou complète...), la surveillance de la prise des médicaments, les activités de stimulation, la surveillance et l'accompagnement lors des sorties, les courses...

Selon les besoins de la personne à aider, qu'elle soit en prestataire ou en mandataire, et le respect du plan d'aide remis par l'équipe médico-sociale pour les dossiers A.P.A..

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à AGORA – 2, rue des Sœurs Grises – 80600 DOULLENS

Article 4 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de DOULLENS

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué à compter du 22/12/98 pour une durée illimitée.

Article 6 : Retrait et dissolution du syndicat

Lorsqu'une commune demande à se retirer du syndicat, le comité fixe en accord avec le conseil municipal de la commune intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Les communes du syndicat sont consultées dans les conditions prescrites à l'article L.5211-19 du C.G.C.T.

La dissolution du syndicat doit être réalisée dans les conditions fixées par le C.G.C.T. article L.5212-33.

Article 7 : Modifications aux conditions initiales de fonctionnement

Les modifications touchant au périmètre du syndicat et aux compétences de celui-ci obéissent aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment à son article L.5211-17.

Article 8 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé, pour chaque commune, de deux délégués titulaires et de deux suppléants, élus par le conseil municipal dans les formes prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Composition du bureau

Pour former un bureau, le comité syndical élit le président, 1 vice-président.

Article 10 : Attribution du président

Il est l'exécutif du syndicat. A ce titre, il est chargé :

- Ø de préparer et d'exécuter les délibérations du comité syndical,
- Ø d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le syndicat. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président est le chef des services du syndicat. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels.

#### Article 11 : Ressources

Les ressources du syndicat sont les remboursements des différentes caisses de retraite, la participation des bénéficiaires pour les dossiers du service prestataire, les frais de gestion des Caisses de retraite (MSA...), les frais de gestion mensuels des bénéficiaires et le différentiel trimestriel des bénéficiaires pour les dossiers du service mandataire, les différentes subventions d'Etat (conseil général, CRAM...), le remboursement de la T.V.A. (F.C.T.V.A.), les remboursements sur rémunération des contrats de travail aidés type C.A.E., les contributions des communes si nécessaires

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI.

### **Arrêté du 6 avril 2009 portant adhésion d'une commune au syndicat à vocation unique Relais Assistantes Maternelles (RAM)**

#### ARRÊTÉ

Article 1er : L'adhésion de la commune de Saint-Fuscien au relais assistantes maternelles est autorisée à compter de ce jour.

Article 2 : Le relais assistantes maternelles comprend les 5 communes suivantes : Blangy-Tronville, Boves, Glisy, Longueau et Saint-Fuscien.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Présidente du relais assistantes maternelles, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

#### STATUT DU SYNDICAT RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES :

Afin d'exercer une politique dirigée en faveur de la famille et de la garde des jeunes enfants par des assistantes maternelles, les communes de Blangy-Tronville, Boves, Glisy, Longueau et Saint-Fuscien décident de s'associer au sein d'un syndicat à vocation unique.

Article 1er: Constitution

Il est formé un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination suivante « R.A.M. » (Relais Assistantes Maternelles).

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes de : Blangy-Tronville, Boves, Glisy, Longueau et Saint-Fuscien.

Article 2: Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le SIVU et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3: Objet

Le syndicat a notamment pour objet de mener une politique dirigée en faveur de la famille et de la garde des jeunes enfants par des assistantes maternelles.

Article 4: Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Longueau.

Le comité se réunit au siège du syndicat en application de l'article L 5213-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Durée du syndicat

Le syndicat est constitué à compter du 24 juillet 2006 pour une durée illimitée.

Article 6: Administration du syndicat : Le comité syndical

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires.

Article 7: Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par an.

Article 8: Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de cinq (5) membres titulaires composé de : un président, un vice-président, un secrétaire adjoint, un membre.

En vertu de l'article L 2111-7 du code général des collectivités territoriales, le président et le vice-président sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

#### Article 9: Contribution des communes

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

commune de Blangy-Tronville :	60,22 %
commune de Boves :	27,70 %
commune de Glisy :	5,95 %
commune de Longueau :	6,11 %
commune de Saint-Fuscien :	5,55 %

Le pourcentage est établi à partir d'un coefficient qui prend en compte le nombre d'assistantes maternelles connu sur la commune pour 1/3 et le nombre d'enfants de 3 ans sur la commune pour 2/3 sur un chiffre arrêté au 1er janvier de chaque année.

#### Article 10: Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion du SIVU à un autre EPCI est décidée par le comité statuant à la majorité qualifiée. La moitié des communes représentant 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant la moitié de la population.

#### Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

#### Article 12: Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier d'Amiens Banlieue et Amendes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

### **Objet : Statuts du SIAEP de la Haute Vallée de l'Hallue – N° SIREN 258.000.512**

#### ARRÊTÉ

#### Article 1er : Assise territoriale

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est créé entre les communes de BAVELINCOURT, BEAUCOURT-sur-l'HALLUE, BÉHENCOURT, CONTAY, FRANVILLERS, FRÉCHENCOURT, LAHOUSOYE, MONTIGNY sur l'HALLUE, VADENCOURT et WARLOY-BAILLON un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. Ce syndicat prend la dénomination de « SIAEP de la Haute Vallée de l'Hallue ».

#### Article 2 : Objet

Le SIAEP de la Haute Vallée de l'Hallue a pour objet :

- construction de réseau, production et distribution d'eau potable dans le périmètre syndical,
- vente d'eau à des communes ou groupements de commune situés à l'extérieur du périmètre syndical,

#### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CONTAY.

#### Article 4 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le percepteur d'Acheux-en-Amiénois.

#### Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 6 : Représentation

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, chaque commune étant représentée au sein du comité par trois délégués.

#### Article 7 : Fonctionnement du comité

Le comité élit son bureau au cours de sa séance d'installation ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le comité se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an :

- pour voter le budget primitif,
- pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent.

Le comité se réunit au siège du syndicat. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres.

#### Article 8 : Bureau

Le bureau est composé du président et de deux vices-président, élus parmi les membres du comité syndical. Ils peuvent recevoir délégation de la part de ce dernier.

#### Article 9 : Attributions du bureau

Le bureau est chargé de l'administration du syndicat dans les limites fixées par le comité.

Il organise les réunions du comité, arrête l'ordre du jour, prépare le budget à soumettre à l'approbation du comité. Il arbitre, en premier ressort, les litiges éventuels entre les communes et entre les membres du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de la dissolution du syndicat,
- des mesures de mêmes natures que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, c'est-à-dire les mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 10 : Le Président

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du comité et du bureau, procédant par délégation de celui-ci.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il applique les décisions budgétaires et prescrit le recouvrement des recettes.

Il est le chef des services et du personnel et nomme, à ce titre, le personnel aux emplois créés par décisions du comité.

Il représente le syndicat en justice.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 11 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la vente d'eau,
- les subventions des collectivités territoriales, de l'État, de la communauté européenne et de toutes autres aides publiques.

Article 12 : Modifications aux conditions initiales de fonctionnement du syndicat

Les modifications touchant au périmètre du syndicat, à ses compétences et à ses modalités de fonctionnement, sont régies par les dispositions spécifiques du code général des collectivités territoriales. Il en est de même de sa dissolution.

Article 13 : Réglementation pour les nouveaux branchements d'eau

A la demande d'un nouvel abonné pour un branchement, un devis est établi pour accord.

Les travaux sont réalisés après paiement.

Le compteur est installé en limite de propriété.

Le syndicat est propriétaire du compteur d'eau.

Tous les abonnés règlent une location compteur semestrielle au syndicat qui est fixée par délibération du comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

## **Objet : SIAEP de la Haute Vallée de l'Hallue – Modification des Statuts**

**N° SIREN 258.000.512**

### **ARRÊTÉ**

Article 1 : Les statuts du SIAEP de la Haute Vallée de l'Hallue, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SIAEP de la Haute Vallée de l'Hallue, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 8 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

## **Objet : Approbation de la carte communale de Velennes**

### **ARRÊTÉ**

Article 1er :

La carte communale de Velennes est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 27 février 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) – auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Velennes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 8 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

### **Objet : Arrêté du 20 avril 2009 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Dargnies**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la lettre du maire de la commune Dargnies en date du 18 mars 2009 sollicitant le création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Dargnies ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier-payeur général en date du 25 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

#### **ARRETE**

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Dargnies une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département de la Somme. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le maire de la commune de Dargnies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Yves LUCCHESI

### **Objet : Arrêté du 20 avril 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Dargnies**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;  
Vu l'arrêté du 20 avril 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dargnies ;  
Vu l'avis favorable de M. le Trésorier-payeur général en date du 25 mars 2009 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

#### ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Claudy HUARD, garde-champêtre, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le maire de la commune de Dargnies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Yves LUCCHESI

#### **Objet : Arrêté du 27 avril 2009 reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande et d'envoi en mairie des bulletins de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009**

Vu le Code électoral ;  
Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 7 juin 2009, les travaux de mise sous pli des documents électoraux et d'envoi en mairie des bulletins de vote sont reconnus travaux d'intérêt général.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 27 avril 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Yves LUCCHESI

#### **Objet : Arrêté du 29 avril 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'apposition des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 dans le département de la Somme**

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;  
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;  
Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu le code électoral et notamment ses articles R.30 et R.39 ;  
Vu l'avis émis par la commission des tarifs réunie le 24 avril 2009 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen sont fixés comme suit :

### 1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

recto : 18,00 € HT le mille

recto-verso : 22,04 € HT le mille.

### 2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

recto : 10,64 € HT le mille

recto-verso : 14,44 € HT le mille.

### 3 – Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit :

- 0,48 € HT l'unité.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit :

- 0,17 € HT l'unité.

### 4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité

affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité.

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans une circonscription autre que celle où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale ;

- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 29 avril 2009.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI



## **DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Objet : Direction Interdépartementale des Routes Nord. Projet d'aménagement du côté Ouest du diffuseur entre la route nationale 25 (rocade Nord-Est d'Amiens) et la route départementale 1 sur le territoire de la commune de Camon. Déclaration d'utilité publique.**

### ARRÊTÉ

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du côté Ouest du diffuseur entre la route nationale 25 (rocade Nord-Est d'Amiens) et la route départementale 1 sur le territoire de la commune de Camon, par la Direction Interdépartementale des Routes Nord, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Cette déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

L'Etat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable).

Article 4 - Publication

Une copie certifiée conforme à l'original de cet arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans la mairie de Camon, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement, Logement et Développement Durable / Sous-rubrique Aménagement).

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes Nord et le maire de Camon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du côté Ouest du diffuseur entre la route nationale 25 (rocade Nord-Est d'Amiens) et la route départementale 1 sur le territoire de la commune de Camon, par la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Le 31 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Institution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Somme – Modificatif**

### ARRÊTÉ

Article 1er : Le II de l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme est modifié comme suit :

II) Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire nommées pour trois ans, ne pouvant effectuer plus de deux mandats consécutifs, et choisies dans chacun des collèges suivants :

Collège consommation :

M. Pascal LAGACHE,

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Mme Nathalie NOLEN,

Association Cyprès

Collège développement durable :

M. Olivier DAGUISY,

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

Melle Thérèse RAUWEL  
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement  
Collège aménagement du territoire :  
M. François SEIGNEUR,  
Architecte urbaniste à Amiens  
Mme Isabelle LENNE,  
Géographe urbaniste à Amiens

Ces personnalités cessent de siéger si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées.

Article 2 : L'arrêté du 21 décembre 2005 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Somme est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 6 avril 2009  
Le Préfet,  
Signé : Henri-Michel COMET

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Morchain, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Morchain, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Morchain, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Morchain, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er – Autorisation**

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à

l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Morchain, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Morchain et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

#### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Morchain, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Morchain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Morchain, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Pargny, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Pargny, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Pargny, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Pargny, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Pargny, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Pargny et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Pargny, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Pargny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Pargny, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Epenancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune d'Epenancourt, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Epenancourt, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune d'Epenancourt, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune d'Epenancourt, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Epenancourt et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Epenancourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Epenancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Epenancourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Nesle, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Nesle, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;



Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Nesle, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Nesle, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Nesle, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Nesle et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Nesle, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Nesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Nesle, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Mesnil Saint Nicaise et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Mesnil Saint Nicaise, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

#### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Mesnil Saint Nicaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Rouy le Grand et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contrairement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Rouy le Grand, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

#### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Rouy le Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Licourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Licourt, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Licourt, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Licourt, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Licourt, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Licourt et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la

commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contrairement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Licourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

#### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Licourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Licourt, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Bethencourt sur Somme, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;



Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Béthencourt sur Somme, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;  
Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;  
Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;  
Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Béthencourt sur Somme, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;  
Vu le dossier de demande ;  
Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Béthencourt sur Somme, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, situées sur le territoire de la commune de Bethencourt sur Somme, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Bethencourt sur Somme et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Bethencourt sur Somme, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

#### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Bethencourt sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Bethencourt sur Somme, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Eterpigny, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).**

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;  
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune d'Eterpigny, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;  
Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;  
Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;  
Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Eterpigny, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale) pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;  
Vu le dossier de demande ;  
Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), sur le territoire de la commune d'Eterpigny, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er – Autorisation**

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), situées sur le territoire de la commune d'Eterpigny, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 2 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune d'Eterpigny et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

#### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Eterpigny, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

#### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire d'Eterpigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Eterpigny, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).

Le 16 avril 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Barleux, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale)**

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;  
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Barleux, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;  
Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;  
Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;  
Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Barleux, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale) pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;  
Vu le dossier de demande ;  
Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), sur le territoire de la commune de Barleux, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er – Autorisation**

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), situées sur le territoire de la commune de Barleux, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 2 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Barleux et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

#### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Barleux, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

#### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Barleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Barleux, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Nesle, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale)**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Nesle, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Nesle, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale) pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), sur le territoire de la commune de Nesle, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er – Autorisation**

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), situées sur le territoire de la commune de Nesle, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des

travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Nesle et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

#### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Nesle, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation



L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Nesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Nesle, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale) pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

#### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), situées sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Mesnil Saint Nicaise et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

#### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Mesnil Saint Nicaise, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Mesnil Saint Nicaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

**Objet : ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique ;

Vu le protocole d'accord, établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre Voies Navigables de France (V.N.F.), maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 3 avril 2009 présentée par Voies Navigables de France (V.N.F.), visant à obtenir pour l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale) pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er – Autorisation

Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes), constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale), situées sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés seront notifiés au maire de la commune de Rouy le Grand et au président de Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désignera, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

### Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire de Rouy le Grand, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire sera limitée à 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le président de Voies Navigables de France (V.N.F.) et le maire de Rouy le Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Rouy le Grand, pour y procéder aux opérations de diagnostics archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe (plate forme multimodale).

Le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

### **Objet : Cessation d'activité de deux entreprises de transports sanitaires**

#### **ARRÊTÉ**

Article 1er.- Les agréments accordés à compter du 1er janvier 2003 sous le n°80-225 et n° 80-226 aux entreprises SARL « ABEILLE Ambulance » à AMIENS et à AILLY SUR SOMME pour effectuer des transports sanitaires prend fin le 14 février 2009.

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

La chef du service « défense

addictions et services de santé »

Signé Elise MIRLOUP

### **Objet : Arrêté modifiant le parc automobile d'une entreprise de transports sanitaires**

#### **ARRÊTÉ**

Article 1er.- Le parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

Ambulances LIGNIERES CHATELAIN

Gérant : Monsieur Gilles GRUART

4 rue Charles Dufour

80640 HORNOY LE BOURG

Est ainsi modifié à compter du 11 mars 2009 :

- 1 ambulance

- 2 V.S.L.

Article 2.- Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-048 font l'objet de la fiche annexe jointe au présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié au responsable de l'entreprise, à la caisse primaire d'assurance maladie, à la caisse de la mutualité sociale agricole et à la caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Amiens le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Signé David HERLICOVIEZ

### **Objet : Arrêté modifiant le parc automobile d'une entreprise de transports sanitaires**

#### ARRÊTÉ

Article 1er.- Le parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

SARL « Ambulance Poyaise »

Gérant : Madame Laurence LOUART

35 Place de la République

80290 POIX DE PICARDIE

Est ainsi modifié à compter du 11 mars 2009 :

- 2 ambulances

- 2 V.S.L.

Article 2.- Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-255 font l'objet de la fiche annexe jointe au présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié au responsable de l'entreprise, à la caisse primaire d'assurance maladie, à la caisse de la mutualité sociale agricole et à la caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Amiens le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

David HERLICOVIEZ

### **Objet : Cession d'une entreprise de transports sanitaires**

#### ARRÊTÉ

Article 1er.- Est agréée, à compter du 14 février 2009, l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

ABEILLE Ambulance

gérant : M. Alexandre COTTINET

4 rue Jean Catelas

80470 AILLY SUR SOMME

Article 2.- Le parc automobile de l'entreprise précitée est constitué de :

- 3 ambulances

- 4 V.S.L.

Article 3.- Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-262 font l'objet de la fiche annexe jointe au présent arrêté.

Article 4.- Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au responsable de l'entreprise, à la caisse primaire d'assurance maladie, à la caisse de la mutualité sociale agricole et à la caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants

Amiens le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

**Objet : Commune de MAMETZ. Procédure de protection du captage communal d'eau destinée à la consommation humaine. Abandon de procédure.**

ARRÊTÉ

Article 1er.- La procédure de déclaration d'utilité publique suscitée est abandonnée.

Article 2.- La commune de MAMETZ doit procéder d'urgence à la recherche et à la mise en service d'une ressource en eau répondant aux exigences de qualité, de quantité et de protection définies par les textes en vigueur, dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.- Dans l'attente du remplacement de la ressource, l'eau pompée au captage communal actuel d'indice national 47-3X-0014 doit faire l'objet d'une désinfection permanente avant sa distribution et mise à disposition du public.

De même, pendant ce temps, la commune de MAMETZ devra s'assurer du maintien en l'état actuel des terrains du périmètre de protection rapprochée du captage afin d'éviter toute nouvelle source de pollution.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de MAMETZ et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 19 mars 2009  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Arrêté modifiant le parc automobile d'une entreprise de transports sanitaires**

ARRÊTÉ

Article 1er.- Est agréée à compter du 1er avril 2009, l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

ALLO AMBULANCES  
gérant : M. Christophe BOULOGNE  
98 rue Jean Racine  
Bât 5  
80000 AMIENS

Article 2.- Le parc automobile de l'entreprise précitée est constitué de :

- 3 ambulances
- 3 V.S.L.

Article 3.- Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-263 font l'objet de la fiche annexe jointe au présent arrêté.

Article 4.- Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au responsable de l'entreprise, à la caisse primaire d'assurance maladie, à la caisse de la mutualité sociale agricole et à la caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants

Amiens le 23 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur départemental  
Le Directeur Adjoint  
Signé Christian MERLE

**Objet : Cessation d'activité d'une entreprise de transports sanitaires**

ARRÊTÉ

Article 1er.- L'agrément accordé le 27 mars 1986 sous le n° 80-092 à l'entreprise « ALLO Ambulances » à Amiens pour effectuer des transports sanitaires prend fin le 31 mars 2009 .

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié au responsable de l'entreprise.

Amiens, le 23 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation

## **Objet : Modification de la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale**

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La composition nominative de la formation plénière et des sections spécialisées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2004 modifié, est modifiée ainsi :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- représentants des institutions accueillant des personnes âgées :

- en remplacement de Monsieur Yves REBOULLEAU titulaire, est désigné Monsieur Christel ROUSSEL, titulaire,

- en remplacement de Monsieur Christel ROUSSEL, suppléant, est désigné Monsieur Christian CLAIRE, suppléant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, la composition de la formation plénière et des sections spécialisées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est fixée ainsi:

Article 1er : La formation plénière du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie comprend, outre la présidente :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;

- le médecin-inspecteur régional de la santé ou son représentant ;

- le trésorier-payeur général de la région ou son représentant ;

- la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;

- la rectrice de l'académie d'Amiens ou son représentant ;

- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;

- un conseiller régional :

- Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;

- deux conseillers généraux :

- Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;

- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;

- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :

- M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;

- (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;

- quatre représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :

- le directeur ou son représentant ;

- M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;

- Mme Geneviève BRULÉ, titulaire, ou M. Vincent MORIN, suppléant ;

- M. Alain ARNEFAUX, titulaire, ou, M. Jean-Luc GENDRE, suppléant ;

- deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :

- M. Thierry MANTEN, titulaire, ou M. Bernard Van HEULE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;

- M. Jean-Marc TOMEZAK, titulaire, ou le Docteur Jean-Pierre ORAIN, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, vingt représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :

- M. Louis SENAUX, titulaire, ou M. le Docteur Dominique BRUYER, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés ;

- M. Hervé LEDOUX, titulaire, ou, Mme Séverine DUPONT, suppléante ; représentants de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux ;

- M. Jean-Marc MARAZANO, titulaire, ou M. François LAGADEC, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public ;

- Mme Annie-Claude DUBREZ, titulaire, ou Mme Annick DEFRESNE, suppléante, représentantes de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;

- M. Michel GARET, titulaire, ou Mme Lysiane LEROY, suppléante, représentants de l'Association des paralysés de France ;

- cinq représentants des institutions de la protection administrative ou judiciaire de la jeunesse :

- M. Eric LESKA, titulaire, ou M. Laurent BOYER, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;



- M. Bernard PERROT, titulaire, ou M. Philippe HUART, suppléant, représentants de l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes ;
  - M. Jean-Claude ADAM, titulaire, ou M. Serge POURPLANCHE, suppléant, représentants d'AJP Accueil et soutien des jeunes en difficulté et des personnes handicapées ;
  - M. Pierre-Marie THOBOIS, titulaire, ou M. Patrick DUMONT, suppléant, représentants de l'association Yves Lefèbvre ;
  - M. Philippe JOUY, titulaire, ou M. Jean-Luc DARGUESSE, suppléant, représentants du Groupement national des établissements et services publics sociaux ;
  - cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
  - M. Jean-Paul HENRY, titulaire, ou M. Jean TANESIE, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale, délégation régionale ;
  - M. Thibault d'AMECOURT, titulaire, ou M. Yannick ANVROIN, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Jacques THUREAU, titulaire, ou M. Ludovic SOUFFLARD, suppléant, représentants de l'association Accueil et Formation dite AFTAM ;
  - Mme Agnès PETIT, titulaire, ou, M. Jean-Jacques LEULIER suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
  - M. Bernard HEMMER, titulaire, ou, Mme Lan DESPEYROUX, suppléante, représentants de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
  - cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :
  - Mme Danièle BOUVIER, titulaire, ou M. Joseph LEROUX suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
  - Mme Maryse CANDAS, titulaire, ou Mlle Viviane BACCI, suppléante, représentantes de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;
  - M. Alain VILLEZ, titulaire, ou Mme Louise WIART, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Christel ROUSSEL, titulaire, ou M. Christian CLAIRE, suppléant, représentants du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées ;
  - Mme Annie HINCELIN, titulaire, ou Mme Claire GOSSET, suppléante, représentantes du Comité régional d'Aide à domicile en milieu rural Nord-Picardie ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
  - M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
  - M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentant de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
  - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
  - M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, quatre représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales :
- en faveur des personnes âgées :
  - M. René FEDASZ, titulaire, ou Mme Michèle BESMOND, suppléante, représentants de la Fédération nationale des associations de retraités ;
  - en faveur des personnes handicapées :
  - Mme Claudette METTE, titulaire, ou M. Jean LIDOR, suppléant, représentants de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
  - en faveur des personnes en difficulté sociale :
  - M. Guy BARD, titulaire, ou Mme Françoise ANDRE, suppléante, représentants du Secours catholique ;
  - en faveur des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire :
  - Mme Martine POISSONNIER, titulaire, ou M. Albert FROMENT, représentants de l'Union régionale des associations familiales ;
- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
- deux représentants des travailleurs sociaux :
  - Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;
  - Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie Association régionale des cadres du social ;
  - un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
  - M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées :
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadapés de Picardie ;

- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :

- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;

- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.

Article 2 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes handicapées comprend, outre la présidente :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale:

- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;

- le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;

- un conseiller régional :

- Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;

- deux conseillers généraux :

- Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;

- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;

- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :

- M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;

- (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;

- deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :

- le directeur ou son représentant ;

- M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;

- un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :

- Siège avec voix délibérative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;

- Siège en outre, avec voix consultative, Mme Myriam DEVALLEZ, titulaire, ou Mme Laurence VIEVILLE, suppléante, représentantes de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :

- M. Louis SENAUX, titulaire, ou M. le Docteur Dominique BRUYER, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés ;

- M. Hervé LEDOUX, titulaire, ou, Mme Séverine DUPONT, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux ;

- M. Jean-Marc MARAZANO, titulaire, ou M. François LAGADEC, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public ;

- Mme Annie-Claude DUBREZ, titulaire, ou, Mme Annick DEFRESNE, suppléante, représentantes de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;

- M. Michel GARET, titulaire, ou Mme Lysiane LEROY, suppléante, représentants de l'Association des paralysés de France ;

Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux : cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :

- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;

- M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFTD ;

- M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentante de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;

- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;

- M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;

Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées :

- Mme Claudette METTE, titulaire, ou M. Jean LIDOR, suppléant, représentants de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;

Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

- deux représentants des travailleurs sociaux :

- Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;

- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;

- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :

- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
  - M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
  - M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant ;
- Article 3 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire comprend, outre la présidente :
- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :
- la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, vice-présidente, ou son représentant ;
  - le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
  - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
  - un conseiller régional :
  - Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
  - deux conseillers généraux :
  - Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
  - M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
  - un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
  - M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
  - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
  - deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
  - le directeur ou son représentant ;
  - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
  - un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
  - Siège avec voix délibérative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
  - Siège en outre, avec voix consultative, Mme Myriam DEVALLEZ, titulaire ou, M. Raphaël SCHOLASTIQUE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de la jeunesse :
- M. Eric LESKA, titulaire, ou M. Laurent BOYER, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Bernard PERROT, titulaire, ou M. Philippe HUART, suppléant, représentants de l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes ;
  - M. Jean-Claude ADAM, titulaire, ou M. Serge POURPLANCHE, suppléant, représentants d'AJP Accueil et soutien des jeunes en difficulté et des personnes handicapées ;
  - M. Pierre-Marie THOBOIS, titulaire, ou M. Patrick DUMONT, suppléant, représentants de l'association Yves Lefèbvre ;
  - M. Philippe JOUY, titulaire, ou M. Jean-Luc DARGUESSE, suppléant, représentants du Groupement national des établissements et services publics sociaux ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
  - M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
  - M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentant de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
  - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
  - M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire :
- Mme Martine POISSONNIER, titulaire, ou M. Alfred FROMENT, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations familiales ;
- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
- deux représentants des travailleurs sociaux :
  - Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;
  - Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;
  - un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
  - M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;

- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :

- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;

- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.

Article 4 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes en difficultés sociales comprend, outre la présidente :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;

- le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;

- un conseiller régional :

- Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;

- deux conseillers généraux :

- Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;

- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;

- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :

- M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;

- (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;

- deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :

- le directeur ou son représentant ;

- M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;

- un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :

- Siège avec voix délibérative, Mme Laurence VIEVILLE, titulaire, ou M. Raphaël SCHOLASTIQUE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;

- Siège en outre, avec voix consultative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- M. Jean-Paul HENRY, titulaire, ou M. Jean TANESIE, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale, délégation régionale ;

- M. Thibault d'AMECOURT, titulaire, ou M. Yannick ANVROIN, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;

- M. Jacques THUREAU, titulaire, ou M. Ludovic SOUFFLARD, suppléant, représentants de l'association Accueil et Formation dite AFTAM ;

- Mme Agnès PETIT, titulaire, ou M. Jean-Jacques LEULIER, suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;

- M. Bernard HEMMER, titulaire, ou Mme Lan DESPEYROUX, suppléante, représentants de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;

Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;

- M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;

- M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentant de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;

- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;

- M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;

Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes en difficulté sociale :

- M. Guy BARD, titulaire, ou Mme Françoise ANDRE, suppléante, représentants du Secours catholique ;

Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

- deux représentants des travailleurs sociaux :

- Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;

- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;

- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral ;

- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées :
  - M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
  - M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire : deux représentants :
  - M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
  - M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.
- Article 5 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes âgées comprend, outre la présidente :
  - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :
    - la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;
    - le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
    - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
    - un conseiller régional :
      - Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
      - deux conseillers généraux :
        - Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
        - M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
        - un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
          - M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
          - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
      - deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
        - le directeur ou son représentant ;
        - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
      - un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
    - Siège avec voix délibérative, M. Raphaël SCHOLASTIQUE, titulaire, ou Mme Myriam DEVALLEZ, suppléante, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
    - Siège en outre, avec voix consultative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
  - Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :
    - Mme Danièle BOUVIER, titulaire, ou, M. Joseph LEROUX suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
    - Mme Maryse CANDAS, titulaire, ou, Mlle Viviane BACCI, suppléante, représentants de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;
    - M. Alain VILLEZ, titulaire, ou Mme Louise WIART, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
      - M. Christel ROUSSEL, titulaire, ou M. Christian CLAIRE, suppléant, représentants du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées ;
    - Mme Annie HINCELIN, titulaire, ou Mme Claire GOSSET, suppléante, représentantes du Comité régional d'Aide à domicile en milieu rural Nord-Picardie ;
  - Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur proposition des organisations syndicales représentative :
    - M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
    - M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
    - M. Christian LEPORQ, titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentant de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
    - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
    - M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
  - Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes âgées :
    - M. René FEDASZ, titulaire, ou Mme Michèle BESMOND, suppléante, représentants de la Fédération nationale des associations de retraités ;
  - Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
    - deux représentants des travailleurs sociaux :
      - Mme Françoise BEBEN, titulaire, ou M. Christophe VOINCHET, suppléant, représentants de l'Association nationale des assistants sociaux ;

- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie Association régionale des cadres du social ;
  - un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral ;
  - M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées :
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
  - M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentant de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire : deux représentants :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
  - M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Docteur Pascal AUFAURE, suppléant.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 avril 2009.

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **Objet : Composition du Comité Départemental à l'Installation - Abrogation de la Commission Stage de 6 mois**

#### **ARRÊTÉ**

##### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 Le Comité Départemental à l'Installation est placé sous l'autorité du préfet ou de son représentant, et comprend :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le chef du service de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de la Somme ou son représentant ;
- le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Paraquet ou son représentant ;
- le Directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles du Paraquet ou son représentant.

Représentant les organisations professionnelles agricoles :

- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse régionale Brie Picardie du Crédit Agricole ou son représentant ;
- le Président du Fonds pour la Formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant ;
- le Président du réseau "Bienvenue à la Ferme" ou son représentant.

Représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- le Président de Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le Président de la Coordination Rurale ou son représentant.

Représentant les organisations de service :

- le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles ;
- le Président de CER France Somme ou son représentant ;
- le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ou son représentant.

Représentant les filières spécialisées :

- le Président de l'Association de l'agriculture biologique en Picardie ou son représentant.

Personnes qualifiées :

- M. Vincent CHOMBART, Porte Parole de la Confédération Paysanne ;
- M. Gabriel DESSAIVRE, Expert Agricole et Foncier.

##### ARTICLE 4

Le préfet peut appeler à siéger, à titre consultatif, toutes personnes compétentes sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## ARTICLE 5

Le secrétariat du Comité Départemental à l'Installation est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 FEVRIER 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

### **Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation.**

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et les maxima définis au présent arrêté.

Article 2 : Les minima et les maxima sont actualisés chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Cette variation est calculée à partir de l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année précédente et celui de l'année en cours.

Article 3 : maisons d'habitation sont classées en quatre catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliqué le loyer moyen. Le loyer mensuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie entre les minima et les maxima suivants :

	NATURE DES BATIMENTS D'HABITATION	PRIX (euros/m <sup>2</sup> /mois) pour une surface comprise entre 0 et 120 m <sup>2</sup>	
		Minima	Maxima
Catégorie 1	Maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche avec WC indépendant et disposant d'un garage, d'un sous-sol ou de dépendances	4	8
Catégorie 2	Maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie	3	6
Catégorie 3	Maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensevelissement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général moyen, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces	2	4
Catégorie 4	Maison vétuste, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales, sans isolation (murs, toits, menuiseries extérieures)	1,5	3

Après 120 m<sup>2</sup>, le prix du loyer au m<sup>2</sup> pour les m<sup>2</sup> excédant 120 m<sup>2</sup> est minoré à raison de 25 %, 50 % et 75 % pour une surface respectivement comprise entre 120 m<sup>2</sup> et 150 m<sup>2</sup>, 150 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup> et au-delà de 250 m<sup>2</sup>.

Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1<sup>er</sup> trimestre 2008.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Fabienne DEJAGER-SPECQ

## **Objet : Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

### ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.33 du code de l'environnement est accordé à M. Guy LACHEREZ en qualité de président et à M. Alain SAVARY en qualité de trésorier, de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : Leur mandat commencera à la date de signature du présent arrêté pour se terminer le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

AMIENS, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

## **Objet : Arrêté constatant la clôture, ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Dancourt - Popincourt avec extensions sur Armancourt, Grivillers et Laucourt.**

### ARRÊTÉ

#### CHAPITRE I - CLOTURE DES OPERATIONS DE REMEMBREMENT

Article 1er : Approbation du plan de remembrement

Le plan de remembrement de la commune de Dancourt – Popincourt avec extensions sur Armancourt, Grivillers et Laucourt, établi par la commission communale d'aménagement foncier et modifié conformément aux décisions rendues le 18 septembre 2007 par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Dépôt du plan de remembrement

Le plan sera déposé en mairie de Dancourt – Popincourt, le 15 avril 2009. Cette formalité entraîne le transfert de propriété. Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis affiché en mairie pendant au moins quinze jours. Parallèlement le procès-verbal de remembrement sera publié à la conservation des hypothèques de Amiens 2ème Bureau. La prise de possession des nouveaux lots a eu lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission communale.

#### CHAPITRE II - TRAVAUX RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3 : Travaux autorisés au titre du code de l'environnement

Les travaux figurant, au projet établi par la commission communale, modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier, et sur le plan au 1/5000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, sont autorisés au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire et au président de l'association foncière de remembrement.

Article 4 : Conception, fonctionnement et entretien des ouvrages

Les travaux visés à l'article 3 seront implantés et conçus conformément au plan de remembrement et au programme de travaux connexes approuvés. Ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de clôture des opérations de remembrement. Le service de police de l'eau (DISEMA) sera tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux visés à l'article 3, ainsi que de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation. A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau. Le pétitionnaire remettra un exemplaire des plans de récolement des ouvrages cotés en planimétrie et en altimétrie.

Leur entretien sera assuré régulièrement, qu'il s'agisse, respectivement, de l'association foncière de remembrement ou de la commune.

Article 5 : Contrôle - Modification

Le contrôle portera sur le maintien en état de fonctionner des ouvrages visés à l'article 3.

Les agents de l'Etat, chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès à ces ouvrages. Leur propriétaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Les contrôles sont inopinés et effectués autant que de besoin, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions du présent arrêté. Ces contrôles (matériels, déplacements, analyses) sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage contrôlé.

Toute modification notable doit faire l'objet d'un accord préalable du Préfet (DISEMA).



#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montdidier, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans deux journaux diffusés dans le département.

Amiens, le 2 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de

L'agriculture et de la forêt

Signé : Fabienne DEJAGER-SPECQ

### **Objet : Arrêté modifiant les limites territoriales entre Dancourt - Popincourt, Armancourt, Grivillers et Laucourt.**

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La limite territoriale entre les communes de Dancourt - Popincourt, Armancourt, Grivillers et Laucourt est modifiée conformément au plan joint.

Article 2 : Ces modifications sont sans incidence sur les surfaces territoriales des communes concernées et n'entraînent aucun transfert de population.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié en même temps que l'arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montdidier, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de

l'agriculture et de la forêt

Signé : Fabienne DEJAGER SPECQ

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **Objet : Arrêté portant prolongation de la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département de la Somme**

Vu le règlement 2007/1266/CE du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la Directive 2007/75/CE du conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le code rural, livre II, titre II et notamment les articles L 221-1, D 223-21 et R 224-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2009 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental des services vétérinaires de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 fixant les rémunérations des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État pour la campagne 2008/2009 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2008-8305 du 8 décembre 2008 : Fièvre catarrhale ovine - Application de l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la FCO – Vaccination ;

Vu la lettre à diffusion limitée DGAL N° 00712 du 7 avril 2009 : FCO – vaccination – sanctions ;

Considérant que l'article 24 de l'arrêté du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton a rendu obligatoire en France continentale la vaccination des bovins et ovins contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine et rendu cette vaccination exigible à compter du 30 avril 2009, sauf dérogation accordée par le préfet dans le respect des instructions du ministre en charge de l'agriculture ;

Considérant l'avis du comité national de suivi de la FCO du 21 avril 2009,

Considérant qu'au 21 avril 2009 le pourcentage de commande de doses ovines atteint 56% pour le BTV8 et 85% pour le BTV1 du droit à tirage du département de la Somme ;

Considérant qu'au 21 avril 2009 le pourcentage de commande de doses bovines atteint 73% pour le BTV8 et 83% pour le BTV1 du droit à tirage du département de la Somme ;  
Considérant les contraintes zootechniques particulières d'élevage des ovins et notamment la période d'agnelage qui s'étend jusqu'au mois de mai ;  
Considérant qu'il n'est pas souhaitable d'arrêter deux dates de fin de campagne, une pour l'espèce bovine et l'autre pour l'espèce ovine ;  
Considérant l'avis favorable du comité de pilotage de la FCO du département de la Somme, réuni le 21 avril 2009, sur le report de la date d'exigibilité de la vaccination FCO au 30 juin 2009 ;  
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Somme ;

#### ARRETE

article 1 :

La date d'exigibilité de la campagne de vaccination obligatoire contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) pour les bovins et les ovins dans le département de la Somme est fixée au 30 juin 2009 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié sus-visé.

Les mesures techniques et financières relatives à la campagne obligatoire de vaccination contre la FCO sont prolongées dans les mêmes conditions jusqu'au 30 juin 2009.

Les bovins et ovins éligibles à la vaccination doivent être valablement vaccinés avant le 30 juin 2009.

article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Somme, soit par recours juridictionnel auprès du tribunal administratif compétent.

article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 avril 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

#### **Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la Direction départementale des services vétérinaires**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2009 nommant Monsieur Christophe MARTINET en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Somme,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation est également donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental des services vétérinaires de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

« Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Cette délégation porte sur l'engagement, liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, dans les conditions prévues pour l'exécution du BOP.

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention à relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

200 000 € pour les subventions d'investissement,

50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 3.

Article 3 : Demeurant également réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée sauf délégation consentie en la matière à une autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont, il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurant réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, quel qu'en soit le montant : les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

les décisions de passer outre,

les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable de l'Unité Opérationnelle, Monsieur Christophe MARTINET, adressera au Préfet de la Somme, un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental des services vétérinaires de la Somme, peut sous sa responsabilité en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature :

au chef du service santé et protection animales,

au chef du service sécurité sanitaire des aliments,

au chef du service environnement et faune sauvage,

aux vétérinaires inspecteurs en abattoir,

La signature des agents habilités est accréditée auprès du trésorier-payeur général de la région Picardie trésorier-payeur de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Jean Noël de CASANOVE, directeur départemental des services vétérinaires de la Somme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des services vétérinaires de la Somme et le trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au secrétaire général pour les affaires régionales,

à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 avril 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

#### **Objet : Modification de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé**

#### **ARRÊTÉ**

Article 1 :

La composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie d'Amiens est modifiée ainsi qu'il suit :

1 – NEUF REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- le Préfet de Région, Président,

- le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région.

En qualité de représentants des services académiques :

-le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens

-l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne ou son représentant,

-l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Oise ou son représentant,

-l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Somme ou son représentant,

En qualité de personnes qualifiées :

Titulaire : M. Bernard DESERABLE

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Somme

Suppléant : M. Jean-Michel RUFFIN  
 Directeur Régional de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes  
 Titulaire : M. Serge CAMINE  
 Président du Conseil Economique et Social de Picardie  
 Suppléante : Mme Françoise VAN RECHEM  
 Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Titulaire : M. Pascal OGER  
 Directeur de l'INSEE Picardie  
 Suppléant : M. Daniel ROGUET  
 Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme  
**2 – NEUF REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
 Trois conseillers régionaux :  
 Titulaire : Mme Colette MICHAUX  
 Suppléant : M. Frédéric FILLION – QUIBEL  
 Titulaire : M. Didier CARON  
 Suppléant : M. Francis LEC  
 Titulaire : Mme Marie-Jeanne POTIN  
 Suppléante : Mme Annie-Claude LEULIETTE  
 Trois conseillers généraux :  
 Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE  
 Conseiller Général du Canton de Sissonne  
 Vice-Président du Conseil Général de l'Aisne  
 Maire de Sissonne - 2, rue Laisné – 02150 SISSONNE –  
 Suppléant : M. Frédéric MEURA  
 Conseiller Général du canton de la Capelle  
 Maire de Pableux - Le Rejet Bouré – 02260 PAPLEUX –  
 Titulaire : M. Alain BLANCHARD  
 Vice-Président du Conseil Général de l'Oise  
 Maire de St Leu d'Esserent - 60340 – ST LEU D'ESSERENT  
 Suppléant : M. Georges BECQUERELLE  
 Vice-Président du Conseil Général de l'Oise  
 Conseiller Général du canton de Beauvais Nord-Ouest  
 10, allée Borodine – 60000 BEAUVAIS –  
 Titulaire : M. Gérald MAISSE  
 Vice-Président du Conseil Général de la Somme  
 Conseiller Général du canton Amiens Nord-Ouest  
 43, rue de la République – BP 32615 – 80026 AMIENX Cedex 1  
 Suppléant : M. Dominique PROYART  
 Conseiller Général du canton de Domart en Ponthieu  
 Maire d'Havernas - 80670 – HAVERNAS  
 Trois maires :  
 Titulaire : M. Max POTIE - Maire de THIEPVAL – 80300 -  
 Suppléant : M. Robert GUERLIN - Maire de VRON – 80120 -  
 Titulaire : M. Paul GIROD - Maire de DROIZY – 02210 –  
 Suppléante : Mme Anne CARDON - Maire de REMAUCOURT – 02100 –  
 Titulaire : M. Germain NICOLAS – Maire de VAUMOISE – 60117 –  
 Suppléante : Mme Christine MARIENVAL – Maire d'ANSACQ– 60250 -  
**3 – NEUF REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE**  
 Trois chefs d'établissements :  
 Enseignement primaire  
 Titulaire : Mme Nicole AGNET  
 Directrice de l'école privée Notre-Dame du Sacré Cœur de SENLIS (60)  
 Suppléant : Mme Carole BRINCOURT  
 Directrice de l'école privée Notre-Dame de CLERMONT (60)  
 Enseignement secondaire  
 Titulaire : M. François COLIN  
 Directeur du lycée privé Saint-Jean et la Croix de SAINT-QUENTIN (02)  
 Suppléant : M. Jean BERTHE  
 Directeur du lycée privé Saint-Charles de CHAUNY (02)  
 Titulaire : M. Jean-Paul PERUT

Directeur du lycée privé La Providence d'AMIENS (80)

Suppléant : M. Pascal MAUPIN

Directeur du collège privé Notre-Dame de RUE (80)

Trois maîtres :

Enseignement primaire

Titulaire : Mme Sylvie MONVILLERS

Ecole privée Jeanne d'Arc de DOULLENS (80)

Suppléant : M. Diogène PONTHEU

Ecole privée Sainte-Famille de ROSIERES EN SANTERRE (80)

Enseignement secondaire

Titulaire : M. Jean-François DARRAS

Collège privé La Providence d'Amiens (80)

Suppléant : Mme Alcina TOME

Collège privé Saint-Esprit de BEAUVAIS (60)

Titulaire : M. Alain DUVAL

Collège privé du Sacré Cœur de PERONNE (80)

Suppléant : M. Laurent PINGUET

Lycée privé Saint-Rémi d'Amiens (80)

Trois parents d'élèves ;

Titulaire : Mme Valérie CHARDOT

5 rue Saint-Pierre - 60300 SENLIS

Suppléant : Mme Catherine PERRAIN

28 rue du Beaudon - 60350 PIERREFONDS

Titulaire : M. Eric DURIEUX

179 rue de Paris - 80000 AMIENS

Suppléant : Mme Paula FERNANDES

69 rue Delpech - 80000 AMIENS

Titulaire : Mme Brigitte HENNEQUART

19 rue du Patis Saint-Martin - 02400 CHATEAU-THIERRY

Suppléant : M. Olivier MALLET

33 Grande Rue - 80260 FRECHENCOURT

Article 2 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

**Objet : 3ème actualisation de la liste régionales des premières formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage.**

Vu le code du travail, notamment les articles L 118 - 1 à L 119 -5 ;

Vu le code du travail, article R 119-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 portant publication au Recueil des Actes Administratifs du 18 décembre 2008 de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la liste des premières formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2009 et du 9 février 2009 portant 1ère et 2ème actualisation de la liste ;

Considérant qu'il convient de procéder à une troisième actualisation de la liste, à la demande du Conseil Régional de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRETE

Article 1er :

La liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne 2009, est actualisée conformément au tableau rectificatif n° 3 ci-annexé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 avril 2009

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

**Objet : arrêté portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu le Code Rural, notamment l'article R. 227-2 ;

Vu les propositions en date du 9 février 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu les propositions en date du 13 février 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Vu les propositions en date du 12 mars 2009 de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;

Vu les propositions en date du 16 mars 2009 de l'Association de Pharmacie Rurale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2006 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie;

ARRETE :

Article 1er : La Commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements, présidé par le Préfet de la région Picardie, est composée comme suit

a) Représentants de l'administration :

- L'Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire chargé d'inspection interrégionale pour la région Picardie, en qualité de Vice-Président ;

- Le Pharmacien inspecteur régional de la santé publique ;

- Le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Aisne ;

ou leur représentant ;

b) Représentants des vétérinaires :

Titulaires

Suppléants

POULAIN Bruno, vétérinaire

COQUET Maxime, vétérinaire

165, rue Henri Barbusse

8, place Jean Jaurès

80130 Friville Escarbotin

80210 Feuquières en Vimeu

LAPEYRIN Jacques, vétérinaire

TRIBALAT Jean-Charles, vétérinaire

60, rue de Francastel

21bis, rue Jean Jaurès

60360 Crèvecœur-le-Grand

80700 Roye

c) Représentants des pharmaciens :

au titre du Conseil Régional de l'Ordre

Titulaire

Suppléant

ONGHENA Marie-José, pharmacien

BASSET François, pharmacien

948, avenue de la Plage

22, rue Jean Budnyck

80120 Fort Mahon

02720 Homblières

au titre de l'Association de la Pharmacie Rurale

Titulaire

Suppléant

CLAEYS Jean, pharmacien

CONVERS Patrick, pharmacien

28, rue Nationale

2, rue de Paris

80690 Ailly-le-Haut-Clocher

60130 Saint Just en Chaussée

d) Représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au 1er alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléants
LAMPAERT Henri-Noël 2, rue de Serain 02110 Prémont	VENET Bertrand Ferme de rouge maison 02370 Vailly sur Aisne
QUAEYBEUR Jacques 1 petite rue 02260 Clairfontaine	DEGROOTE Gilles 37, rue de Beauvais 60650 Savignies
DECHERF Jean-Michel 7 rue d'Achy - Polhay 60690 Achy	CAUCHOIS Ludovic rue de Boulainvillers 80640 Hornoy-le-Bourg
DEMAREST Vincent 13, rue du 8 mai 1945 80640 Hornoy-le-Bourg	CAFFIN Benoît-Joseph rue de Briquemessnil 80310 Cavillon

Article 2 : La commission régionale est chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Préfet de région l'agrément des groupements désignés à l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 1er février 2006 fixant la composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, aux Directeurs des Services Vétérinaires de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 avril 2009  
Le Préfet  
Michel DELPUECH

### **Objet : Remplacement du Commissaire du Gouvernement du Groupement d'Intérêt Public- Centre d'Analyse Régional des Mutations Economiques et de l'Emploi.**

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif à l'approbation des conventions constitutives de groupements d'intérêt public constitués dans les domaines de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Picardie du 25 mai 2007 ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi (GIP-CARMEE) du 6 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 portant approbation de la convention constitutive susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 nommant M. Patrice TRIQUET, Directeur-Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès du GIP-CARMEE ;

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie ;

ARRETE

Article 1er :

M. Marc PILLOT, Secrétaire Général de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie est désigné Commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public – Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi en remplacement de M. Patrice TRIQUET, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 :

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du Groupement. Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement et possède un droit de visite dans les locaux appartenant au Groupement ou mis à sa disposition.

Le recrutement de personnel propre par le Groupement est soumis à l'approbation du Commissaire du Gouvernement.

Il peut se faire représenter.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 avril 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

### **Objet : modification de la liste des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique**

Vu le Code de l'éducation Livre III, notamment les articles D 314-107, D 314-108, D 314-109, D 314-110, D 314-111, D 314-112, D 314-113, D 314-114 relatifs aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et abrogeant le décret du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 portant désignation des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, du 6 octobre 2008 portant renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens, pour une durée de trois années ;

Vu la lettre de Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelière des Universités du 20 avril 2009 proposant de nommer M. Michel PIGNOL Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en remplacement de Mme BELTRAME-DEVOTTI ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### **ARRÊTÉ**

Article 1 :

La liste des membres représentant l'Etat au Conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique de l'Académie d'Amiens est modifiée ainsi qu'il suit :

Titulaire : Mme Marie-Christiane FERRAND de La CONTE – Directrice Régionale des Affaires Culturelles –

Suppléant : M. Philippe BERA - Conseiller à l'éducation artistique -

Titulaire : M. Michel PIGNOL – Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement –

Suppléant : M. Frédéric WILLEMEN - Directeur-Adjoint à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire : Mme Edith VIDAL - Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt –

Suppléant : M. Bernard CARON - Chargé de la formation et du développement -

Article 2 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera adressée, à titre de notification à Mme le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelière des Universités, ainsi qu'à chacun des fonctionnaires désignés.

Amiens, le 29 avril 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN



## **DIRECTION REGIONALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

### **Objet : ARRETE portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie.**

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7 ;

L'arrêté du 27 mars 2006 portant nomination pour 3 ans des membres des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région ;

L'arrêté du 26 mars 2007, modifié par l'arrêté du 9 mai 2007, portant nomination pour 2 ans des membres des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région, en qualité de représentants des usagers ;

Les arrêtés portant agrément national de l'association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC), de l'association France Alzheimer, de l'association d'entraide des Polios et Handicapés (ADEP),

de l'association Française des Diabétiques (AFD), de l'association des Paralysés de France (APF), de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM), de l'association Aide aux Insuffisants Rénaux de Picardie (AIR Picardie), et de l'association d'Aide aux Victimes des Accidents des Médicaments (AAA-VAM) ;

Le décret du 16 février 2009 nommant M. DELPUECH Préfet de la région Picardie ;

L'arrêté du 2 mars 2009, portant délégation de signatures à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie par M. le Préfet de Région ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1er :**

Sont désignés, à compter du 31 mars 2009, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie les personnes dont les noms suivent :

En qualité de représentants des usagers du système de santé :

M. Jean LIDOR désigné par l'association FNATH 80,

Suppléé par Mme Marie-Christine HALLOT désignée par l'association FNATH 60.

M. Hervé LE HENAFF désigné par l'AFD,

Suppléé par M. Gaston DEMEYER désigné par l'AFD.

Mme Chantal BECKER désignée par l'APF,

Suppléée par M. Philippe COCHET, désigné par l'APF.

M. Richard HAUDOIRE désigné par la LNC,

Suppléé par M. Gilles BOUTANTIN désigné par l'UNAF.

M. Henri BARBIER désigné par l'AIR PICARDIE,

Suppléé par Mme Michèle LE ROY-POULAIN désignée par l'ADEP.

Mme Christiane FELLER désignée par l'association France Alzheimer,

Suppléée par M. Patrice COQUEL désigné par l'AAA-VAM.

Au titre des professionnels de santé :

Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Docteur Pascal RIFFLART, médecin généraliste, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF),

Suppléé par le Docteur Bassam AL NASSER, anesthésiste réanimateur, appartenant au Syndicat des médecins libéraux (SMF).

Mme Brigitte KAZURO-BROUTIN, orthophoniste, appartenant à la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO),

Suppléée par M. Gérard BOCQUILLON, masseur kinésithérapeute, appartenant au Syndicat des masseurs kinésithérapeutes de la Somme (FFMKR Somme).

Un praticien Hospitalier :

Le Docteur Monique FINET, psychiatre, appartenant à l'Inter-syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH),

Suppléée par le Docteur Anne-Marie LIEBBE, pharmacienne, appartenant à l'Inter-syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH).

Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

Mme Michèle BOULNOIS, directrice de la Clientèle du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, appartenant à la Fédération Hospitalière de France (FHF),

Supplée par Mme Bergamotte DUPAIGNE, directrice Adjointe du CHU d'Amiens, appartenant à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

Deux responsables d'établissements de santé privés :

Titulaires :

Mme Annie METIVIER, directrice financière de l'hôpital de Villiers Saint Denis appartenant à la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP),

Docteur Jean-François MARTIN DE FREMONT, médecin à la polyclinique Saint-Côme de Compiègne, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).

Suppléant :

Mme Isabelle DOS SANTOS, directrice du centre de soins de suite Henriville à Amiens, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).

Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

Le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,

Suppléé par un représentant choisi par le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

Le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,

Suppléé par un représentant choisi par le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.1142-2 du Code de la Santé Publique :

Mme Delphine LEROUX (Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français),

Supplée par M. Pierre-Yves LAEBENS (Assurances Générales de France).

M. Bernard DELAETER (Assurances Générales de France),

Suppléé par M. Gérard FRELEZEAUX (Mutuelle d'Assurance Artisanale de France).

Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

Docteur Cécile MANAOUIL, médecin légiste au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, service de Médecine Légale,

Supplée par le Docteur Christian DEFOUILLOY, médecin légiste au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens ; service de Médecine Légale.

Docteur Dominique MONTPELLIER, anesthésiste réanimateur, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,

Suppléé par le Professeur Daniel LEGARS, chef de service Neurochirurgie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.

M. Joseph DEBRAY, intendant retraité du Centre Technique du SIFOR Oise,

Suppléé par le Docteur Pierre HEISSLER, chirurgien au Centre Hospitalier Laennec de Creil.

Mme Annie VERRIER, psychologue clinicienne au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,

Supplée par le Docteur Henri FOULQUES, chirurgien au Groupe Santé Victor Pauchet à Amiens.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2009.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 09 avril 2009

Pour le Préfet de Région

La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté désignant le représentant de la Ministre chargée de la Santé pour assurer la présidence du bureau de vote lors de l'élection des conseillers du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie**

**ARRÊTÉ**

Article 1er : Monsieur Pierre DÉTOT, Pharmacien Inspecteur Régional, est désigné pour représenter la Ministre chargée de la Santé et assurer la présidence du bureau de vote lors de l'élection des Conseillers du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 mai 2009.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DÉTOT, Monsieur Paul ATTAL, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique est désigné pour représenter la Ministre chargée de la Santé et assurer la présidence du bureau de vote lors de l'élection des Conseillers du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 mai 2009.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Amiens, le 10 avril 2009  
Pour le Préfet  
Signé : Pierre GAUDIN

**Objet : modification de la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY.**

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;  
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 modifié fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 portant subdélégation de signature de Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 16 janvier 2008 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier de CHAUNY est modifié comme suit :

A la place de :

Mademoiselle Charlene THOMAS, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Monsieur Charles VOYEUX, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;  
Madame Suzanne BERTRAND-DUFOUR, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;  
Madame Béatrice LABIAK, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;  
Mademoiselle Nadia BELHABTI, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Madame Béatrice CELERI-DEGENNE, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante;

Lire :

Monsieur Fernand BAGHOUMINA, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;  
Monsieur Elie KIELISZCZYK, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;  
Madame Laurence VAN DER MEERSCH, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;  
Madame Bitina ISSA ABBAS, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;  
Madame Nathalie DUCROT-MONVOISIN, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;  
Mademoiselle Kahena CHOUKI, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 14 avril 2009  
Pour la Directrice Régionale  
L'Inspecteur hors classe  
Alain BERNARD

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Objet : appel à candidature n° 1 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)**

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRETE

## ARTICLE 1ier : Principes généraux

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

## ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDAF est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDAF du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne et des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental. L'aide du Conseil Régional est accordée en fonction du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par le Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (CNASEA), organisme payeur.

## ARTICLE 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes :

- bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage
- porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

- l'exemplaire original de la demande complété et signé
- l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- le plan de situation et plan de masse des travaux
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (\*)
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le plan des aménagements intérieurs
- le plan avant travaux et après travaux
- l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA
- le K-bis ou un exemplaire des statuts (\*)
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire

- l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation

De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, sauf dérogation,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située :

- en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

- en dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Pour cette catégorie, à noter le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité : ces élevages qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois restent éligibles au PMBE. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ces critères d'accès est accordée au Jeune Agriculteur qui dispose d'un délai supplémentaire pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

*(\*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique*

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

- si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

- ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

ARTICLE 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants :

Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA installé depuis moins de cinq ans et ayant moins de 40 ans

Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux

Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN hors zone vulnérable)

- Le projet de modernisation concerne la filière ovine

- Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin

- Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage

- Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation

- Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification...)

- L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours

- L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1

- Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des bio-matériaux dans la construction du bâtiment

- Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments (panneaux solaires, photovoltaïques...)

- Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de GES (couverture de la fosse...)

- La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation...)

#### ARTICLE 5 : Aspects financiers

Montant des enveloppes de droits à engager par financeurs :

- Etat + FEADER : 720000 €

- Région Picardie : 831 000 €, pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus ;

- Département de la Somme : Montant de 432 000 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;

- Département de l'Aisne : Montant de 190 000 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : Calendrier

Pour le premier appel à candidature de l'année 2009, la date limite de dépôt des dossiers complets à la D.D.A.F. du siège de l'exploitation est fixée au 27 février 2009 au plus tard.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 30 avril 2009.

#### ARTICLE 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),

- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006.

- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,

- informer la DDAF compétente en cas de modification du projet.

#### ARTICLE 8 : Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2009

Signé : Edith VIDAL

### ANNEXE N°1 PROGRAMME RÉGIONAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE,

(approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie en date du 28 septembre 2007)

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans la Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Élevage

S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)

Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

Taille de l'exploitation :

Situation 1 : SAU inférieure à 2 Unités de référence<sup>2</sup> par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.

Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.

Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible

Engagement à maintenir l'emploi salarié sur mon exploitation

Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.

Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.

En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'Etat, à l'exception des silos de fourrages.

Modalités d'intervention

A – Majoration des taux d'intervention

Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.

Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans) :

+ 5 % Production ovine

+ 5 % Eleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif Etat).

+ 5 % Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :

En production bovine (lait et viande)

Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)

VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage

VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.

Passage étable entravée à stabulation libre

En production ovine

Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).

+ 3 % Projets d'investissements en bois

Ces bonifications de taux sont cumulables.

+ 20 % Eleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :

LAIT sth + prairies temporaires > 75 % SFP (Surface fourragère principale)  
et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

VIANDE BOVINE

Naisseurs sth + prairies temporaires = 100 % SFP  
et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

Naisseurs – engraisseurs et engraisseurs

STH + prairies temporaires □ 90 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

OVINS STH + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP

Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.

B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds Etat sont épuisés

Application des mêmes modalités que l'Etat (à l'exclusion des silos de stockage des fourrages non éligibles au financement régional), avec bonifications définies ci-dessus.

## ANNEXE N° 2 : PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

(approuvé par délibération du Conseil Général de la Somme en date du 28 septembre 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Elevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'Etat, de l'Europe et de la Région.

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE

Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage et finançables par l'Etat, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au RSD.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDAF) et le paiement par le CNASEA, conformément à la convention signée avec ces partenaires.

### ANNEXE N°3 : PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

(approuvé par délibération du Conseil Général de l'Aisne en date du 29 janvier 2008)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de l'Aisne décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements.

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE,

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la construction et modernisation des bâtiments pour les bovins mâles et femelles tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'Etat.

Outre, les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée de prophylaxie et de soins.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 15 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) et des montants autorisés, soit 70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDAF) et le paiement par le Cnasea, conformément à la convention signée avec ces partenaires.

### **Avenant à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2009**

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : modifications des cahiers des charges

Les cahiers des charges des territoires ci-dessous, retenus pour la mise en œuvre des mesures territorialisées prévues par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 et figurant à l'annexe 5 de ce même arrêté sont annulés et remplacés par les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté :

2« BAC Ecuivilly » codifié PI\_ECU3\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;

3« BAC Gournay sur Aronde » codifié PI\_GOU2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;

4« Bassin versant amont de l'Avre » codifié PI\_BVA1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;

5« BAC Avrechy - Saint Rémy en l'Eau » codifié PI\_AVR3\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

6« BAC Essuiles » codifié PI\_ESS2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

7« BAC Saint Just » codifié PI\_JUS2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

8« BAC Reuil sur Brèche » codifié PI\_REU2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;

9« BAC Breteuil - Saint André Farivillers » codifié PI\_BRE2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;

10« BAC Maisoncelle Tuilerie » codifié PI\_MAI2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;

11« Bassin de la Verse amont » codifié PI\_VER2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;



- 12« BAC Guiscard » codifié PI\_GUI2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- 13« BAC Baugy » codifié PI\_BAU1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- 14« BAC Hospice de la Croix Saint Ouen » codifié PI\_HOS1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- 15« BAC Chaumont en Vexin » codifié PI\_CEV1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Chaumont en Vexin ;
- 16« BAC Montagny en Vexin » codifié PI\_MVM1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal en eau potable de Montagny-Montjavoult ;
- 17« BAC Ons en Bray » codifié PI\_ONS1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ons en Bray ;
- 18« Prairies de la Picardie Verte » codifié PI\_PVP1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu prairies et paysage présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- 19« BAC et zones humides de la Picardie Verte - AEAP » codifié PI\_PVA1\_ (département de l'Oise), pour des enjeux qualité de l'eau et zones humides présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- 20« BAC et zones humides de la Picardie Verte - AESN » codifié PI\_PVS1\_ (département de l'Oise), pour des enjeux qualité de l'eau et zones humides présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- 21« Prairies du Pays de Bray » codifié PI\_PBP1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu prairies et paysage présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- 22 Zones humides du Pays de Bray » codifié PI\_PBS1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu zones humides présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- 23« Bassin versant des Trois Doms » codifié PI\_3DO2\_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Montdidier ;
- 25 Bassin versant de la Trie et de Mareuil Caubert » codifié PI\_ERO3 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par la Communauté de Communes du Vimeu Vert ;
- 26« Zones Natura 2000 de la Plaine Maritime Picarde » codifié PI\_NAT2 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;
- 27« Zones humides de la Plaine Maritime Picarde » codifié PI\_PMP2 (département de la Somme), pour un enjeu zones humides présenté par le syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;
- 28 Bassin versant de la Nièvre amont » codifié PI\_NIE1 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par la Chambre d'Agriculture de la Somme ;
- 29« Bassin versant de l'Amboise et de l'Avalasse » codifié PI\_AMB1 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux du Vimeu (SIAEEV) ;
- 30« Zones Natura 2000 de la Moyenne Vallée de la Somme » codifié PI\_VSN1 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conseil Général de la Somme ;
- 31« Zones humides de la Moyenne Vallée de la Somme » codifié PI\_VSZ1 (département de la Somme), pour un enjeu zones humides présenté par le Conseil Général de la Somme ;
- 34 « Pelouses calcicoles » codifié PI\_PE09\_ (région Picardie), pour un enjeu pelouse calcicole présenté par le Conseil Régional de Picardie ;
- 36 Bassin versant du ru de Brasles » codifié PI\_BR09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- 37« BAC Epaux Bézu » codifié PI\_EP09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne ;
- 38« BAC Coupigny » codifié PI\_CP09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne ;
- 39« BAC Charly sur Marne » codifié PI\_CH09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Charly sur Marne ;

ARTICLE 3 : autres articles de l'arrêté du 26 janvier 2009

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont inchangés.

ARTICLE 8 : exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 26 mars 2009

Signé : Edith VIDAL

**Objet : Définition de zones tampons par rapport au feu bactérien en vue de la commercialisation de végétaux vers des zones protégées**

ARRÊTÉ

Article 1

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de Picardie par leur propriétaire ou exploitant

Article 2

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Zone 1	Zone 2
-BUSSUS – BUSSUEL	CRECY EN PONTHEU
-CONTEVILLE	DOMPIERRE SUR AUTHIE
-COULONVILLERS	ESTREES LES CRECY
-CRAMONT	FONTAINE SUR MAYE
-DOMLEGER LONGVILLERS	FROYELLES
-DOMQUEUR	LIGESCOURT
-MAISON ROLAND	MACHIEL
-MESNIL DOMQUEUR	PONCHES - ESTRIVAL
-ONEUX	
-YVRENCH	
-YVRENCHEUX	

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier sont déclarées zones tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.

Article 3

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie, la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairies.

Amiens, le 3 AVRIL 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté portant agrément de formations obligatoires pour accéder à certaines MAET (mesure 214) du PDRH.**

ARRÊTÉ

Article 1

La chambre d'agriculture de l'Oise est déclarée agréé pour les formations :

« Raisonement des pratiques phytosanitaires et protection intégrée en grandes cultures » (CII+CI2),

« Raisonement des pratiques de fertilisation en grandes cultures » (CI3),

L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter du 22 septembre 2008.

Article 2 : Contenu des formations

Le contenu et la construction pédagogique de la formation ainsi que l'animation des différentes séquences de chaque actions de formation seront conforme aux dispositions prévues dans l'appel à candidature et aux dossiers déposés par la chambre d'agriculture de l'Oise à la DRAAF,

En cas de modification de l'encadrement et /ou de l'animation de la formation, l'organisme de formation s'engage à en informer le service régional de la formation et du développement (SRFD) de la DRAAF de Picardie dans les meilleurs délais.

L'organisme de formation s'engage par ailleurs à adapter la ou les formations pour lesquelles il a été agréé en cas d'évolution du cahier des charges, qui dans ce cas lui sera transmis par la DRAAF dans une nouvelle version.

Article 3 : attestation de formations

Une attestation de suivi de la formation sera délivrée par l'organisme aux seuls agriculteurs ayant suivi l'ensemble de la formation. Elle portera notamment les indications suivantes :

Intitulé de la formation MAE pour laquelle l'organisme a été agréé

Nom de l'organisme agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour organiser cette formation,

Date de l'agrément.

Article 4 : Contrôle

Pendant le déroulement de la formation ou après celle-ci, la DRAAF peut procéder à une vérification du respect du cahier des charges des formations MAE et du descriptif de la formation déposé par l'organisme de formation. En cas de non respect de ces conditions, la DRAAF peut procéder à la suspension ou l'annulation de l'agrément.

L'organisme de formation transmettra au SRFD de la DRAAF au plus tard le 15 février 2010-2011-2012 un état récapitulatif des actions réalisées au cours de chacune des années 2009, 2010 et 2011,

Cet état précisera :

Le nombre de sessions réalisées pour chacune des formations,

Le nom des personnes ayant suivi la formation,

Le nombre de contractants MAE ayant suivi la formation,

Le nombre de personnes non contractants MAE ayant suivi la formation,

Le nombre d'attestations délivrées,

La répartition entre hommes et femmes.

Les formations liées aux MAE pourront être co-financées dans le cadre de la mesure 111A du FEADER. Dans ce cas, seuls les fonds d'assurance formation pourront être bénéficiaires de l'aide du FEADER. Pour le financement des formations, l'organisme agréé est donc invité à prendre contact avec VIVEA afin de s'informer sur les modalités prévues pour les demandes de financement de formation.

ARTICLE 8 : exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 avril 2009

Pour le Préfet de la Région Picardie et par délégation

Signé : E. VIDAL la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

## **Objet : Arrêté portant agrément de formations obligatoires pour accéder à certaines MAET (mesure 214) du PDRH.**

### ARRÊTÉ

Article 1

Le réseau des CFPPA est déclaré agréé pour les formations :

« Raisonement des pratiques phytosanitaires et protection intégrée en grandes cultures » (CII+CI2),

« Raisonement des pratiques de fertilisation en grandes cultures » (CI3),

L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter du 22 septembre 2008.

Article 2 : Contenu des formations

Le contenu et la construction pédagogique de la formation ainsi que l'animation des différentes séquences de chaque action de formation seront conformes aux dispositions prévues dans l'appel à candidature et aux dossiers déposés par le réseau des CFPPA à la DRAAF,

En cas de modification de l'encadrement et /ou de l'animation de la formation, l'organisme de formation s'engage à en informer le service régional de la formation et du développement (SRFD) de la DRAAF de Picardie dans les meilleurs délais.

L'organisme de formation s'engage par ailleurs à adapter la ou les formations pour lesquelles il a été agréé en cas d'évolution du cahier des charges, qui dans ce cas lui sera transmis par la DRAAF dans une nouvelle version.

Article 3 : attestation de formations

Une attestation de suivi de la formation sera délivrée par l'organisme aux seuls agriculteurs ayant suivi l'ensemble de la formation. Elle portera notamment les indications suivantes :

Intitulé de la formation MAE pour laquelle l'organisme a été agréé

Nom de l'organisme agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour organiser cette formation,

Date de l'agrément.

#### Article 4 : Contrôle

Pendant le déroulement de la formation ou après celle-ci, la DRAAF peut procéder à une vérification du respect du cahier des charges des formations MAE et du descriptif de la formation déposé par l'organisme de formation. En cas de non respect de ces conditions, la DRAAF peut procéder à la suspension ou l'annulation de l'agrément.

L'organisme de formation transmettra au SRFD de la DRAAF au plus tard le 15 février 2010-2011-2012 un état récapitulatif des actions réalisées au cours de chacune des années 2009, 2010 et 2011,

Cet état précisera :

Le nombre de sessions réalisées pour chacune des formations,

Le nom des personnes ayant suivi la formation,

Le nombre de contractants MAE ayant suivi la formation,

Le nombre de personnes non contractants MAE ayant suivi la formation,

Le nombre d'attestations délivrées,

La répartition entre hommes et femmes.

Les formations liées aux MAE pourront être co-financées dans le cadre de la mesure 111A du FEADER. Dans ce cas, seuls les fonds d'assurance formation pourront être bénéficiaires de l'aide du FEADER. Pour le financement des formations, l'organisme agréé est donc invité à prendre contact avec VIVEA afin de s'informer sur les modalités prévues pour les demandes de financement de formation.

#### ARTICLE 8 : exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 avril 2009

Pour le Préfet de la Région Picardie et par délégation

Signé : E. VIDAL la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

## **DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Objet : règlement intérieur local de la Direction Régionale du Travail, de L'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie et de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme**

Date de mise en application : 1er janvier 2009

Textes de référence :

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat  
Cadre national d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au ministère de l'emploi et de la solidarité du 23/10/2001

Arrêté du 18 décembre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 25 avril 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 au ministère de l'emploi et de la solidarité

Le présent règlement fixe les conditions locales d'application du cadre national d'aménagement et de réduction du temps de travail à la DRTEFP Picardie et à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme.

Il fait l'objet d'une nouvelle consultation des chefs de service et des organisations syndicales lors de la discussion du règlement intérieur des horaires variables qui est annexé au présent règlement.

Sa révision donne lieu à consultation du CTPR.

1. Liste des unités de travail composant les directions.

DRTEFP :

Direction

Secrétariat du directeur Régional

Mission aux Affaires Régionales

Service FSE

Service Politiques du travail

Service Insertion Développement de l'Emploi et de la Formation

Service du Contrôle de la Formation Professionnelle

Service mutualisé informatique régional

Service mutualisé formation

Service mutualisé Gestion des Ressources Humaines et Budgétaires

Accueil-standard et affranchissement

DDTEFP :

Direction

Secrétariat de direction  
 Pôle relations entreprises :  
 inspection du travail  
 section centrale travail et renseignements  
 section appui méthodes ressources  
 section restructuration-accompagnement et épargne salariale  
 Pôle insertion emploi :  
 animation territoriale  
 service recherche emploi  
 service insertion  
 service validation des acquis de l'expérience  
 service développement de l'emploi  
 mission travailleurs handicapés

## 2. Les dispositions portant sur le fonctionnement des services.

### 2.1 Horaires de fonctionnement des services.

L'amplitude des heures de fonctionnement des services, c'est-à-dire la somme des heures pendant lesquelles les agents peuvent (plages mobiles) ou doivent (plages fixes) travailler tout en observant leur pause méridienne minimale, ainsi que la durée maximale quotidienne de 10 heures est fixée à 12 heures (7 h 30-19 h 30).

### 2.2. Pause méridienne.

La pause méridienne décomptée par chaque agent est au minimum de 45 minutes et de 2 heures au maximum

### 2.3. Pause

Les agents peuvent prendre en milieu de matinée et en milieu d'après-midi une pause d'une durée maximale de 10 minutes chacune sous réserve que la continuité du service soit assurée dans chaque unité de travail.

### 2.4. Périodes de dérogation à l'obligation de présence de 50% des agents de chaque unité de travail.

DRTEFP :

Unités de travail	Période dérogatoire	Nombre minimum d'agents présents
Direction	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	30 % dont 1 directeur
Secrétariat de direction	Aucune période	Le directeur doit bénéficier d'un secrétariat en permanence
Mission aux Affaires régionales	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	30 %
FSE	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	30 %
SEPES	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	30 %
GRHB	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	30 %
Accueil Standard affranchissement		1 agent au minimum
Service Contrôle Professionnelle Formation	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	1 agent au minimum
IDEF	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	30 %
Politiques du Travail	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	30 %
Informatique	Lundi précédant Noël au 31 janvier 15 juillet au 31 août	30 % 1 ATI

De plus, sont inscrits dans la période dérogatoire les ponts d'un jour et les vacances scolaires d'hiver et de printemps sauf nécessité de service

DDTEFP :

Unités de travail	Période dérogatoire	Nombre minimum d'agents présents
Animation territoriale	Journées de pont	0
	Mois de juillet et août	0
	Congés scolaires	0
Autres services du pôle insertion emploi	Journées de pont Mois de juillet et août Congés scolaires	30 %

Direction	Journées de pont Mois de juillet et août Congés scolaires	1
Inspection du travail	Journées de pont Semaine de Noël	1 agent par secrétariat sauf le mercredi, 1 agent pour 2 secrétariats 2 CT et 1 IT
Restructuration accompagnement et épargne salariale	Journées de pont Mois de juillet et août Congés scolaires	2
Service recherche emploi	Journées de pont Mois de juillet et août Congés scolaires	1
Section Centrale Travail et Renseignements	Journées de pont Mois de juillet et août Congés scolaires	1 agent à la SCT 2 agents aux renseignements

De plus, sont inscrits dans la période dérogatoire les ponts d'un jour et les vacances scolaires d'hiver et de printemps

## 2.5. Horaires d'ouverture au public.

### DRTEFP

Pour tous les services, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. La veille des jours fériés, l'heure de 17 h est remplacée par 16h.

### DDTEFP

Pour les unités de travail dont la vocation est de recevoir régulièrement du public, les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi, sont les suivants :

Unités de travail	Horaires d'ouverture au public
Animation territoriale	9 h – 12 h 14 h – 17 h
Développement de l'emploi	9 h – 12 h Les lundi et jeudi
Inspection du travail	9 h – 12 h 14 h – 17 h
RAE	9 h – 12 h 14 h – 17 h
SRE	9 h – 12 h 14 h – 17 h
SCTR	
Epargne salariale	9 h – 12 h 14 h – 17 h
MOE	9 h – 12 h
Renseignements	9 h – 12 h 14 h – 17 h Fermeture le jeudi matin ou après midi
SCT	9 h – 12 h 14 h – 17 h

Les veilles de jours fériés (sauf jours fériés survenant le dimanche et le lundi), les services seront fermés au public à 16 heures.

Après consultation des organisations syndicales, les services pourront être fermés au public à l'occasion d'une journée de pont, au moins une fois par an.

## 2.6. Horaires d'accueil téléphonique.

La direction assure un accueil téléphonique permettant d'informer du lundi au vendredi le public et les partenaires des horaires d'ouverture et de fonctionnement ainsi que de procéder à une première orientation.

Les horaires d'accueil téléphonique sont les suivants :

### DRTEFP :

Unités de travail	Horaires d'accueil téléphonique
Standard	9h - 12h30 13h30 – 17h
Secrétariat de direction	8 h 30 – 12 h et 14 h – 17 h30
Informatique régionale	8 h 30 – 12 h et 13 h 30 – 17 h 30
Autres unités	9 h – 12 h et 14 h – 17 h

### DDTEFP :

Unités de travail	Horaires d'accueil téléphonique
Animation territoriale	9 h – 12 h 14 h – 17 h
Développement de l'emploi	9 h – 12 h
Direction	9 h – 12 h 14 h – 17 h
Inspection du travail	9 h – 12 h 14 h – 17 h
Restructuration Accompagnement et épargne salarialeE	9 h – 12 h
Service Recherche Emploi	9 h – 12 h 14 h – 17 h
Section Centrale Travail Renseignements	

Epargne salariale	9 h – 12 h 14 h – 17 h
MOE	9 h – 12 h
Renseignements	9 h – 12 h 14 h – 17 h Fermeture le jeudi après midi
SCT	9 h – 12 h 14 h – 17 h

3. système de gestion automatisée.

Un système de gestion automatisée est mis en place dans le cadre de l'horaire variable

4. Les dispositions portant sur l'organisation du travail.

4.1 Liste des unités et des postes de travail pour lesquels une programmation des présences est nécessaire.

La continuité du service durant les heures d'ouverture au public et d'accueil téléphonique y compris pendant les plages mobiles des horaires variables, sera assurée par la présence constante du nombre minimum d'agents tel que fixé aux § 2.5 et 2.6 ci – dessus.

De plus, lorsque la DRTEFP assure ou participe à l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel, la présence des agents concernés est adaptée aux horaires et aux règles de bon déroulement des épreuves.

4.2. Modalités de programmation des jours RTT et des congés.

La prise des jours ARTT étant soumise à autorisation des chefs de service. Il n'est pas fixé de périodes « rouges ». Toutefois, pour faciliter l'organisation collective du temps de travail, chaque agent devra remettre en début de trimestre son planning prévisionnel de prise des jours ARTT, des congés payés et de la semaine d'hiver. Tout agent n'ayant pas remis son planning prévisionnel ne sera pas prioritaire en cas de concurrence avec un collègue de travail.

4.3 Liste des emplois concernés par les astreintes.

Ils seront déterminés, le cas échéant, après modification des dispositions réglementaires

4.4 Forfait de temps correspondant à certains déplacements.

Les modalités de prise en compte des temps de déplacements sont celles fixées au niveau national.

Amiens, le 22 décembre 2008

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de Picardie

Signé : Jean-Claude LAHAIE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de la Somme

Signé : Eloy DORADO

**Objet : règlement intérieur relatif aux horaires variables Direction Régionale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie et de la Direction Départementale du  
Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme**

date de mise en application : 1er janvier 2009

Préambule. Le cadre national de l'aménagement et de la réduction du temps de travail pose le principe de la mise en place d'un régime d'horaires variables dans l'ensemble des services déconcentrés en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Principes

Le régime d'horaire variable a pour objectif de permettre aux agents qui en bénéficient de gérer leur temps de travail, dans le cadre défini ci-après, en tenant compte, d'une part des contraintes de l'organisation du travail dans les services et d'autre part des souhaits individuels de chacun.

Les nécessités de service pourront entraîner la présence obligatoire de certains agents pendant une partie des plages mobiles afin d'assurer la continuité du service par la présence d'un nombre minimum d'agents conformément aux dispositions de l'article 4.1 du règlement intérieur local.

Champ d'application

Ce règlement est applicable à compter de la date du 1er janvier 2009, à l'ensemble des personnels de la DRTEFP Picardie et de la DDTEFP de la Somme, à l'exception des directeurs et de leur adjoint direct, auxquels s'applique un dispositif spécifique de décompte du temps de travail en jours au titre de l'article 10 du décret du 25 août 2000.

L'ensemble des personnels, y compris de direction, a l'obligation d'enregistrer ses horaires de travail.

3. Les horaires de travail

3.1. La durée hebdomadaire de référence

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 38 heures 30 mn pour les agents travaillant à temps plein, à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, soit 7 heures 42 mn par jour.

Les quotités choisies de travail à temps partiel, de 90 à 50%, sont basées sur cette durée de référence.

A titre exceptionnel, sur décision du chef de service, pour faire face à des contraintes particulières, il est possible de bénéficier d'un horaire hebdomadaire inférieur à 38 h30 mn. Cette faculté est offerte temporairement, et pour une période de six mois, renouvelable sur demande de l'agent et après accord du supérieur hiérarchique. Dans le respect de la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, elle est rendue possible par l'utilisation des jours libérés par la réduction de la durée du travail.

La durée hebdomadaire maximale est de 48 heures sur une semaine et de 44 heures sur douze semaines consécutives. Toutefois ces durées maximales prévues par le décret du 25 août 2000 sus mentionné sont respectivement abaissées à 43 h et 40 h pour les règles relatives au crédit d'heures.

Les heures effectuées au dessus de 43 heures par semaine, pour des besoins de service, doivent être validées par le responsable de service, et pourront permettre de déroger à la moyenne fixée à l'alinéa précédent, tout en respectant les seuils fixés par le décret du 25 août 2000 sus mentionné.

3.2. Le nombre de jours travaillés de référence.

Le nombre de jours travaillés de référence est de 208 jours (pour une année de référence de 8 jours fériés hors week-end, 104 jours de week-end, 25 jours de congés annuels, 5 jours de semaine d'hiver et 15 jours ARTT).

3.3. La répartition journalière.

Compte tenu de l'amplitude des heures de fonctionnement du service fixée à 12 heures comprises entre 7 heures 30 et 19 heures 30, la journée de travail se décompose de la façon suivante :

7 h 30 à 9 h 00 9 h 00 à 11 h 30 11 h 30 à 14 h 00 14 h 00 à 16 h 00 16 h 00 à 19 h 30

Comité de direction et animateurs territoriaux :

7 h 30 à 9 h 30 9 h 30 à 12 h 00 12 h 00 à 14 h 00 14 h 00 à 16 h 00 16 h 00 à 19 h 30

La durée cumulée des deux plages fixes (une le matin et une l'après-midi), à l'intérieur desquelles la présence au travail de la totalité des personnels est obligatoire (sauf déplacements, congés, jours ARTT...) est de 4H30mn .

La durée de la plage mobile méridienne est fixée à 2 heures 30 ou à 2 heures selon la répartition ci-dessus des plages fixes.

L'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ du service pendant les plages mobiles, sous réserve du respect des dispositions du règlement intérieur local prévoyant la présence d'un nombre minimal d'agents durant les heures d'ouverture au public et les plages d'accueil téléphonique.

4. Modalités d'enregistrement des horaires de travail

Un système de gestion automatisée du temps de travail est mis en place. Il doit permettre d'enregistrer les mouvements d'entrée et de sortie et de comptabiliser le temps de présence dans le service.

Chaque agent doit procéder aux transactions quotidiennes d'enregistrement par présentation de son badge personnel aux lecteurs d'accès ou par utilisation des micro-ordinateurs :

à la prise de service ;

à la fin du service à la mi-journée ;

à la reprise de service en début d'après-midi ;

à la fin de service de la journée.

Les agents doivent impérativement badger lors de la pause méridienne et toutes les fois qu'ils entrent ou sortent pour quelque motif que ce soit. A défaut d'enregistrement lors de la pause méridienne, celle-ci est décomptée forfaitairement pour 2 heures sauf rétablissement des droits par la direction après avis du supérieur hiérarchique qui propose la durée de pause à valider.

Les heures de travail effectuées à l'extérieur sont également enregistrées par l'agent, sous une rubrique spécifique avec les options « départ mission » et « retour mission », pour être portées à son crédit, après le cas échéant, un décompte de 45 minutes au titre du repas de midi. Lorsque le départ et/ou le retour de mission extérieure ne peuvent être enregistrés, une régularisation est effectuée a posteriori, à partir des déclarations de l'agent, après validation par le chef de service ; étant précisé que la proximité de la gare ferroviaire permet en principe l'enregistrement avant le départ en train ou au retour de mission.

L'enregistrement du temps de travail lié à des situations particulières, telles qu'elles sont décrites ci-après, est également effectué a posteriori, à partir des déclarations de l'agent, après validation par le chef de service.

Pour les agents itinérants qui se déplacent directement de leur domicile sur le lieu de travail inhabituel et inversement, la journée de travail est évaluée forfaitairement à 7 H 42 mn sauf si le déplacement dépasse un rayon de 40 km du domicile. Dans ce cas, le temps de déplacement est pris en compte au-delà de la franchise de 40 km. Ce temps supplémentaire doit se gérer dans le cadre de l'horaire variable et ne donne pas lieu à compensation. Il fait l'objet d'une déclaration sur un document type et sera introduit dans le système de gestion par le service du personnel.

Lorsque, par nécessité de service et notamment dans les cas suivants enquête accident du travail, conflit collectif, audience au tribunal, réunion de CHSCT, licenciement de salariés protégés, réunions publiques en soirée, les agents travaillent au-delà de 19 h 30, le temps effectué après cette heure pourra être compensé après accord du chef de service sans que les plages fixes et le report maximum de 10 heures soient opposables.

5. Valorisation de situations particulières

Les heures supplémentaires ainsi que le temps correspondant aux déplacements professionnels, au travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés sont décomptés dans les conditions définies dans le cadre national de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Par dérogation, les heures effectuées de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, en particulier par les agents de l'inspection du travail à l'occasion de contrôles, font l'objet d'un décompte spécifique. Elles peuvent être accolées et récupérées sous forme de demi-journées ou journées.

Dispositif de crédit - débit horaire

La période de référence au sein de laquelle les agents doivent accomplir les heures réglementaires de travail est fixée au mois.

Le dispositif dit de « crédit - débit » horaire, permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.



Le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation individuelle mensuelle de chaque agent est fixé à 10 heures. Cette durée est proportionnellement réduite pour les agents à temps partiel ou à temps incomplet.

La récupération doit obligatoirement être effectuée le mois suivant sauf si celui-ci inclut une période de congé annuel ou de maladie de 15 jours ouvrés consécutifs au moins ; dans ce cas, la récupération peut intervenir dans le mois civil suivant celui de la prise du congé ou de l'arrêt maladie.

La récupération des heures de crédit s'effectue pendant les plages variables ou par demi-journée. La prise sous forme de demi-journée est subordonnée à l'autorisation du chef de service. Les demi-journées de récupération ne peuvent être accolées à des jours de congés ou à des jours d'ARTT.

Les autorisations d'absence

Les autorisations d'absence définies par voie légale, ou prévues par le cadre national, sont prises en compte sur la base de la durée quotidienne de référence de l'agent concerné. Cette durée est pour un plein temps de 7 heures 42 mn pour une journée et 3 heures 51 mn pour une demi-journée.

Une note de service rappelle l'ensemble de ces autorisations.

8. Le contrôle du respect des règles

Le contrôle du respect des règles fixées par le présent règlement est assuré, par délégation des directeurs, par le service Gestion des Ressources Humaines et Budgétaires.

Seules ces personnes ont accès aux données nominatives. Elles signalent au directeur et à chacun des responsables des services concernés les anomalies constatées

La souplesse apportée par le système des horaires variables est subordonnée au respect des règles ci-après.

Les irrégularités éventuelles de badgeage (le matin, le soir, lors de la pause méridienne, badgeage pour un autre agent...), le non respect des plages fixes, ainsi que les dépassements du plafond de débit ou de crédit donnent lieu à un entretien avec le supérieur hiérarchique qui appréciera les suites à donner, dans le respect du règlement intérieur local.

9. Comité de suivi

Le comité de suivi est composé de :

1 représentant par organisation syndicale représentative

3 représentants des comités de direction régional et départementalIl se réunit une fois par an.

Amiens, le 22 décembre 2008

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de Picardie

Signé : Jean-Claude LAHAIE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de la Somme

Signé : Eloy DORADO

## **Objet : Arrêté relatif au renouvellement de la section régionale de conciliation de Picardie**

### **ARRÊTÉ**

Article 1er :

La section régionale de la commission régionale de conciliation est constituée comme suit :

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, Président ou son représentant

En qualité de représentant des salariés

Confédération générale du travail (CGT)

Membre titulaire

M. Alain LEBRUN

279 Rue de l'Abbaye

60420 SAINT MARTIN AUX BOIS

Membres suppléants

M. Christophe SAGUEZ

16 allée de la Belle Saison

APP 45

80080 AMIENS

Mme Lysiane FERRIERE

39 Rue Chabannes

80000 AMIENS

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre titulaire

M. Antonio TERRA

133 avenue Jean Jaurès

02300 CHAUNY

Membres suppléants  
Mme Annie NOEL  
174 Rue Thiers Fontaine  
60390 AUNEUIL  
M. Carlos LOPES  
Lotissement La Garenne  
80480 BACOUËL  
Confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO)  
Membre titulaire  
M. Christian POVEDA  
24 rue d'Amiens  
80540 CLAIRY SAULCHOIS

Membres suppléants  
M. Gérard FROMAGER  
Maison des Syndicats  
19 rue du Président Kennedy  
02100 SAINT-QUENTIN  
M. Gérard LEROY  
Rue Fernand Pelloutier  
60100 CREIL  
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)  
Membre titulaire  
M. Philippe THIEVENIAUD  
3 Ruelle Liomer  
80430 BEAUCAMPS LE VIEUX

Membres suppléants  
M. Stéphane PRUVOT  
29 Rue Oscar Dassonville  
80000 AMIENS  
Mme Christine HOET  
35 Rue du Beffroi  
02870 CREPY  
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)  
Membre titulaire  
M. Christian PETREMAND  
16 Résidence Parc Beauvillé  
Appt. 436 – Bât.G2  
80000 AMIENS

Membres suppléants  
M. Didier DERNONCOURT  
24 Rue D'En Bas  
80300 AUTHUILLE  
M. Daniel DAMIENS  
2 Rue Poulette  
02200 SOISSONS  
En qualité de représentant des employeurs  
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)  
Membres titulaires  
M. Jean-Claude CHAUSSON  
39 Rue Carnot  
60000 BEAUVAIS  
M. Jean-Marie CUMINAL  
13 Rue Jean Froissart  
80000 AMIENS  
M Daniel RAY  
MEDEF AISNE  
La Maison des Entreprises  
85 Boulevard Jean Bouin  
BP 246  
02105 SAINT-QUENTIN CEDEX

Membres suppléants  
M. Hubert CALLEC  
Société CALLEC  
8 Rue de Cottenchy  
80680 SAINS EN AMIENOIS  
M. Michel CARRET  
37 Rue de la République  
02700 AMIGNY ROUY  
M. Vincent CUMINAL  
8 Rue de Slovaquie  
80090 AMIENS  
M. Eric DOURLLEN  
CIL UNIOLOGI  
12 boulevard Roosevelt  
02100 SAINT-QUENTIN  
M. Christophe HEYMES  
MEDEF OISE  
32 Rue Victor Hugo  
60100 CREIL  
M. Paul MOULIN  
15 Rue de l'Argilière  
60650 SAINT-PAUL  
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)  
Membre titulaire  
M. Hervé PROUST  
Cabinet Fidal  
77 rue Saint Fuscien  
80000 AMIENS  
Membres suppléants  
M. Bernard BELIN  
CGPME  
7 allée des Fleurs  
Village Oasis  
80044 AMIENS CEDEX  
Mme Anne LAVALEE  
CGPME  
7 allée des Fleurs  
Village Oasis  
80044 AMIENS CEDEX  
Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPAR)  
Membre titulaire  
M. Alain CLATOT  
52 Quai de la Pointe  
80100 ABBEVILLE  
Membres suppléants  
M. Luc POTTERIE  
33 Rue Pasteur  
02800 VENDEUIL  
M. Jean-Pierre LENGLET  
11 bis Rue de Pierrefonds  
60200 COMPIEGNE

Article 2 :

Cette liste est soumise à révision tous les trois ans.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, à M. le Secrétaire Général de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 mars 2009

Le Préfet de la Région Picardie

**Objet : arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2009**

ARRÊTÉ

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté du 19 décembre 2008, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 4 : Les Préfets de département de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, le Directeur Régional de Pôle Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 6 avril 2009  
Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Signé : Michel DELPUECH

**Objet : arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2009**

ARRETE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté du 6 avril 2009 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 4 : Les Préfets de département de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, le Directeur Régional de Pôle Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 17 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Signé : Pierre GAUDIN

**ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI EN RÉGION PICARDIE**

I – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi  
(en pourcentage du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations).

L'aide attribuée dans la limite des 12 premiers mois.

<b>PUBLICS</b>	<b>EMPLOYEURS secteur marchand</b>
Jeunes de moins de 26 ans remplissant ou une plusieurs des conditions suivantes : - bénéficiaire du programme CIVIS ; - résidant en zone CUCS ; - DELD ; - ayant un niveau de formation au plus de niveau IV et infra IV	40 %
Demands d'emploi de plus de 50 ans	
Demands d'emploi de longue durée	
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées	
Public dérogatoire dans la limite de 15 % des entrées	

Le taux indiqué ci-dessus est majoré de 5 points pour les femmes et les personnes résidant en CUCS lors de leur embauche. Ces majorations ne sont pas cumulables.

II – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE) en Picardie

Le taux est indiqué en pourcentage du SMIC horaire brut. La prise en charge par l'Etat est limitée à une durée hebdomadaire de 23 heures, hormis dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion, où cette même prise en charge peut être portée jusqu'à une durée de 24 heures hebdomadaires. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations.

Un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être signé qu'avec un employeur s'engageant dans une démarche de formation et d'accompagnement de la personne recrutée.

<b>PUBLICS</b>	<b>Actions collectives conventionnées en CDIAE</b>	<b>Secteur public et autres associations</b>
DELD		
Jeunes : de moins de 26 ans ans remplissant ou une plusieurs des conditions suivantes : - bénéficiaires du programme CIVIS ; - résidant en zone CUCS ; - DELD ; - ayant un niveau de formation au plus de niveau IV et infra IV	95 %	90 %
Demands d'emploi de plus de 50 ans		
D.E. Handicapés		
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées		
Public dérogatoire dans la limite de 15% des entrées		

Le montant de l'aide peut être majoré de 5 points pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche, dans la limite du taux maximum de 95%.

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, les personnes bénéficiaires d'une convention CAE arrivant à échéance pourront se voir proposer un renouvellement dans la limite d'une durée totale de 24 mois au taux prévu par le présent arrêté.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats Initiative Emploi en région Picardie - Définition des publics éligibles

DE : demandeur d'emploi

DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche

Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B.

Jeunes du programme CIVIS : jeunes âgés de 16 à 25 ans visés aux articles D. 5131-12 et D. 5131-13 du code du travail ;

Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code;

Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles :

- 1) il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;
- 2) le recours à un contrat aidé autre notamment le contrat d'avenir le contrat insertion –revenu minimum d'activité s'avère inopérant.

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE

## Objet : arrêté relatif à la constitution du syndicat interhospitalier du beauvaisis

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6132-1 à L 6132-8 ;
- Vu le décret n°98-63 du 02 février 1998 relatif aux syndicats interhospitaliers ;
- Vu l'arrêté n°980182 en date du 17 avril 1998 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;
- Vu l'arrêté n°2007.01.04 du 07 février 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant modification de la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;
- Considérant la délibération du 11 avril 2007 du conseil d'administration de la Maison de retraite Saint Corneil à Verberie pour l'adhésion au SIB ainsi que la délibération n°10/07 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant la délibération du 06 juillet 2007 du conseil d'administration de la Clinique « Les Lierres » transférée et dénommée « Clinique du Valois » pour son adhésion au SIB ainsi que la délibération n°11/07 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant la délibération du 22 octobre 2007 du conseil d'administration de la Maison de retraite de Cuts pour son adhésion au SIB ainsi que la délibération n°13/07 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant la délibération du 24 octobre 2007 du conseil d'administration de la Maison de retraite de Beaulieu Les Fontaines pour son adhésion au SIB ainsi que la délibération n°13/07 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant le courrier du Directeur Général de l'UGECAM en date du 13 septembre 2007 relatif à la cessation d'activité de la Maison de repos et de convalescence de La Houssoye ainsi que la délibération n°3/08 du conseil d'administration du SIB ;
- Considérant la délibération du 23 octobre 2008 du conseil d'administration de l'hôpital Saint Jacques des Andelys pour son adhésion au SIB ainsi que la délibération n°11/08 du conseil d'administration du SIB ;

### ARRETE

#### Article 1er :

Sont autorisés à adhérer au Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis les établissements suivants :

- la Maison de Retraite Saint Corneil de Verberie
- la Clinique du Valois
- la Maison de Retraite de Cuts
- la Maison de Retraite de Beaulieu-les-fontaines
- l'hôpital Saint Jacques des Andelys

La Maison de repos et de convalescence du Château de La Houssoye ayant cessé son activité, est autorisée à se retirer du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis.

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 06 février 2007, fixant la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis est donc modifié comme indiqué à l'article 2.

#### Article 2 :

Le Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis est constitué par les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Beauvais,
- Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin,
- Centre Hospitalier de Creil,
- Centre Hospitalier de Gisors (27),
- Centre Hospitalier de Senlis,
- Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand,
- Hôpital local de Gournay-en-Bray (76),
- Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Saint-Lazare » à Beauvais,
- Centre Médical Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin,
- Centre Gériatrique Condé à Chantilly,
- Maison de Retraite de Bléry à Marseille-en-Beauvaisis,
- Etablissement Hostréa (UGECAM de Haute-Normandie – 76),
- Institut Espoir et Vie de Beauvais,
- Maison de Retraite de Bresles,
- Centre Hospitalier de Noyon,
- Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis,
- Maison de Retraite Saint Corneil de Verberie,
- Clinique du Valois,
- Maison de Retraite de Cuts,
- Maison de Retraite de Beaulieu-les-fontaines,
- Hôpital Saint Jacques des Andelys.

#### Article 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise, et dont ampliation sera transmise aux directeurs des établissements ci-dessous :

- Maison de Retraite Saint Corneil de Verberie,
- Clinique du Valois,
- Maison de Retraite de Cuts,
- Maison de Retraite de Beaulieu-les-fontaines,
- Hôpital Saint Jacques des Andelys,
- UGECAM

Fait à Amiens, le 6 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Pascal Forciol

## DIVERS

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

#### **Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de ROYE - Etablissement communal**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PICARDIE

#### **ARRÊTÉ**

Article 1er : Mme Marie-Christine GORET est désignée en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ;

Article 2.- Compte tenu de la modification mentionnée dans le courrier sus-visés, le Conseil d'Administration est composé comme suit, sous la présidence de M. Jacques FLEURY, président de droit (1°):

2°) Trois représentants désignés par le Conseil municipal de la commune de ROYE

Mme Sandrine DESCHAMPS-DERCHEU

Mme Edwige KALETA

M. Bernard DEFLESSELLE

3°) Deux représentants de deux autres communes de la région, choisies selon les règles fixées au I de l'article R 714-2-25 du code de la santé publique ; chacun de ces représentants est désigné par le conseil municipal de la commune intéressée :

Commune de AMIENS : M. Guillaume BONNET

Commune de MONTDIDIER : M. Olivier DEPARIS

4°) Un représentant du département dans lequel est située la commune, désigné par le Conseil Général :

Mme Christine LEFEVRE

5°) Un représentant de la région dans laquelle est située la commune, désignée par le Conseil Régional :

M. Olivier CHAPUIS-ROUX

6°) Trois membres de la commission médicale d'établissement

Mme le docteur CORRION

M. le docteur Hervé LESIEUR

Mme Isabelle DEFRANCE

7°) Un membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

Mme Brigitte YZEBE

8°) Trois représentants des personnels hospitaliers titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

M. Freddy FOURNIER (C.F.D.T)

Mme Patricia GERVOISE (C.F.D.T)

Mme Elisabeth SENE (C.F.D.T)

9°) Trois personnalités qualifiées :

Un médecin non hospitalier, non désigné à ce jour

M. Jean DAUTHIEUX, représentant non hospitalier des professions paramédicales

M. Germain PAULUZZI

10°) Trois représentants des usagers :

Représentants non désignés à ce jour

11°) Un représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée qui assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative

Mme Marie-Christine GORET

Article 3 : Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée du mandat est fixée à trois ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de ROYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé : Pascal FORCIOLI

### **Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires pour l'activité d'orthopédie, traumatologie et chirurgie viscérale, est tacitement renouvelée en date du 19 avril 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 avril 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

### **Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe au CHU d'AMIENS**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (Somme) en vue de pourvoir 30 postes d'adjoint administratif de 2ème classe, en application du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

§ une lettre de candidature manuscrite

§ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

§ copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport)

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Bureau des Concours

CHU AMIENS - HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Ces dossiers de candidatures seront examinés par une commission qui retiendra les agents qui seront convoqués à une audition publique. A l'issue de celle-ci, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes.

Amiens le 14 avril 2009

P/Le Directeur Général

et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé : Jean LIENARD



## **Objet : Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés au CHU d'AMIENS**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (Somme) en vue de pourvoir 30 postes d'agent des services hospitaliers qualifié, en application du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

§ une lettre de candidature manuscrite

§ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

§ copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport)

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Bureau des Concours

CHU AMIENS - HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Ces dossiers de candidatures seront examinés par une commission qui retiendra les agents qui seront convoqués à une audition publique. A l'issue de celle-ci, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes.

Amiens le 14 avril 2009

P/Le Directeur Général

et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé : Jean LIENARD

## **Objet : Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés au CHU d'AMIENS**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (Somme) en vue de pourvoir 15 postes d'agent d'entretien qualifié, en application du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

§ une lettre de candidature manuscrite

§ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

§ copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport)

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Bureau des Concours

CHU AMIENS - HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Ces dossiers de candidatures seront examinés par une commission qui retiendra les agents qui seront convoqués à une audition publique. A l'issue de celle-ci, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes.

Amiens le 14 avril 2009

P/Le Directeur Général

et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé : Jean LIENARD

## **DECISION DU DIRECTEUR DE LA CPAM DE LA SOMME**

Vu l'article 38 de la loi de financement du 21 décembre 2007 pour l'année 2008 fixant les modalités de prise en charge des frais de transports des assurés sociaux effectués en taxi

Vu la convention type établie par le directeur général de l'UNCAM en date du 8 septembre 2008 et publiée au JO le 23 septembre 2008

Vu la convention locale présentée en commission de concertation locale des taxis du 19/12/2008  
Vu l'information donnée individuellement aux entreprises de taxi du département de la Somme le 7 janvier 2009  
Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2009 portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2009

DÉCIDE :

Article 1

En application de l'article 8 de la convention locale et conformément à la décision du directeur général de l'UNCAM du 8 septembre 2008, les parties signataires conviennent des tarifs suivants :

10% de remise sur les transports de moins de 100 kilomètres

20% de remise sur les transports de distance égale ou supérieure à 100 kilomètres

par rapport aux tarifs fixés par le représentant de l'Etat dans le département

Forfait de 12 Euros pour les transports réalisés Amiens intra muros

Article 2

Ces tarifs seront repris à l'annexe 5 de la convention locale et portés à la connaissance des signataires.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 20 avril 2009

Gérard MORAND

## **MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER**

### **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.**

Références :

Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert à la Maison de retraite de Saint-Riquier – 7 rue de l'Hôpital – 80135 SAINT-RIQUIER afin de pourvoir

2 postes au service cuisine

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis dans le Recueil des Actes Administratifs à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite

7 rue de l'hôpital –BP 70006

80146 ABBEVILLE CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires.

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Saint-Riquier le 10 avril 2009

Le Directeur

Signé: F. HEULIN

## **AVIS DE LA CDAC**

### **Objet : CDAC du 15 avril 2009 – extension du supermarché "Simply Market"**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 15 avril 2009 d'accorder à la SAS « ATAC », située rue du Maréchal Delattre de Tassigny à CROIX (59170) et représentée par MM. Christian LEGRAND, Lionel BARCHECHATH et Bertrand HURIABELLE, l'autorisation de procéder à l'extension du supermarché « Simply Market » (+ 651 m<sup>2</sup>), situé route de Démuin (D 23) à Villers-Bretonneux (80800).

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de Villers-Bretonneux pendant une durée d' 1 mois.

Amiens, le 20 avril 2009  
Pour le préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau,  
signé : Jean-Michel BERREVILLE

